MERCREDI 18 SEPTEMBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5430

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Rennes.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Vosges*: Empoisonnement avec de la noix vomique. — *Cour d'assises d'Eure et-Loir*: Incendie du hameau de Valainville.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le premier président de Kerbertin.

Audience du 12 août.

Les ventes d'immeubles faites par l'héritier apparent sont-elles valables, et doivent elles être maintenues en faveur de l'acquéreur de bonne foi? (Rés. nég.)

Quelle est la nature du droit dont parle l'article 747 du Code civil? L'ascendant donateur, qui est en même temps un des héritiers de la succession ordinaire, peut il, en acceptant cette dernière, renoncer au bénéfice de l'article 747 en faveur de ses cohéritiers?

Cette renonciation doit-elle se faire au greffe? Peut-elle s'opérer tacitement?

Pour que le retrait successoral soit admissible, suffit-il que les immeubles dont une quote-part est vendue forment en réalité le seul immeuble de la succession? (Rés. nég.)

Ne faut-il pas, au contraire, qu'il y ait vente, soit universelle, soit à titre universel, des droits du vendeur à la succession? (Rés. aff.)

L'arrêt suivant a décidé trois questions de droit fort importantes, surtout la première, jugée contre la jurisprudence de la Cour de cassation :

« Considérant, en droit, que la succession est déférée par la loi à l'héritier le plus proche (art. 731 et suivans du Code civil);

» Considérant que cet héritier est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt, ainsi que le proclame l'art. 724, qui ne fait que consacrer, en d'autres termes, la maxime de notre ancien droit : *le mort saisit le vif*;

» Considérant que, par cette saisine légale, l'héritier (*hæres*, de *herus*, maître) devient propriétaire des biens de la succession;

» Considérant que peu importe qu'il ne se présente pas immédiatement et ne prenne pas de suite l'administration de sa propriété; que les valeurs héréditaires n'en sont pas moins siennes, puisqu'à quelque époque qu'il se fasse connaître, les effets de son acceptation remontent au jour de l'ouverture de la succession (art. 777);

» Considérant que sans doute notre droit, ne reconnaissant pas d'héritiers nécessaires, autorise l'abstention du successible appelé à recueillir les biens (art. 775); mais que ce successible a trente ans pour agir (art. 789), et que son appréhension de fait, dans ce laps de temps, rétroagit toujours à l'époque de la mort de son auteur;

» Considérant que si, pendant son inaction, il n'a pas la saisine de fait, il n'en a pas moins la saisine de droit, à un tel point que les créanciers du défunt peuvent exercer des poursuites contre lui et le faire condamner comme étant leur débiteur, à moins qu'il ne déclare renoncer à son titre (articles 797 et suivans du Code civil et 174 du Code de procédure);

» Considérant qu'il est donc inexact de dire que le degré de parenté ne suffit pas pour faire reposer sur la tête du parent le plus proche la propriété des biens héréditaires, et que l'acceptation seule l'investit de ce droit;

» Que pour admettre une telle doctrine, il faudrait effacer de notre Code les articles 724, 777, 797 et autres, et rétablir la doctrine du droit romain sur les héritiers externes qui effectivement n'étaient saisis que par l'acceptation;

» Considérant qu'il y a aussi subversion de tous les principes à soutenir que le titre et les droits d'héritier appartiennent au premier successible qui se présente; qu'en effet, la saisine légale ne saurait être le prix de la course; qu'elle s'attache à l'héritier appelé par la loi, indépendamment de tout fait d'acceptation; que sans cela cette saisine ne serait pas de droit, comme le proclame cependant l'article 724; que s'il n'y a plus d'héritiers nécessaires, il n'en existe pas moins une saisine légale qui n'est effacée que par la renonciation ou l'abstention pendant trente ans;

» Que cette saisine ne peut s'attacher à la fois à deux successibles, puisqu'il est impossible d'admettre que la propriété réside en même temps sur plusieurs têtes;

» Qu'on ne saurait non plus la considérer comme flottante de l'un à l'autre, puisqu'elle est fixée par la loi dès le jour de l'ouverture de la succession (article 724);

» Qu'elle n'est attribuée qu'au plus proche; dès lors, qu'aux termes de l'article 731, la succession est déférée dans l'ordre déterminé par notre Code civil;

» Que le successible qui, n'étant pas le premier appelé, a appréhendé les valeurs héréditaires, n'a donc pas cette saisine légale transférant seule la propriété, qu'il n'a qu'une saisine de fait ne lui donnant d'autres droits que ceux d'un possesseur;

» Considérant que sans doute cette saisine de fait le constitue administrateur; qu'il peut donc faire les actes d'administration pour l'héritier légal; qu'à ce titre, il peut payer les dettes, recevoir le montant des créances dont il a la possession, actionner en justice, répondre aux assignations à lui données, et même quelquefois transiger, d'autant plus qu'en sa qualité de possesseur ou administrateur il n'est pas toujours libre de s'abstenir des faits et actes de cette nature;

» Mais considérant que cette saisine de fait ne confère à celui qui en est investi que les droits attachés à la possession, tels que ceux mentionnés aux articles 1236, 1240 et autres; mais que le droit de vendre n'appartient qu'au propriétaire; que le possesseur n'ayant pas la propriété, ne peut pas exercer ce droit; qu'il faudrait pour le lui conférer une disposition exceptionnelle; que cette exception n'existe que dans certains cas déterminés (articles 2279 pour les meubles; 132 pour les biens quelconques de l'absent, dans le cas spécial déterminé par l'article 129; article 790 pour l'hypothèse où l'héritier à saisine légale accepte après avoir d'abord renoncé, etc.);

» Considérant que les exceptions ne doivent pas être étendues; que quand la loi n'en a pas fait, les magistrats ne peuvent en créer arbitrairement; qu'ainsi, à défaut de dispositions exceptionnelles, restent les principes consacrés par les articles 724 et 777, et la maxime sacrée que la vente de la chose d'autrui est nulle (art. 1599);

Considérant que l'ancien adage *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*, rappelé aux articles 2125 et 2182 de notre Code, ne permet pas d'attribuer à l'acquéreur le droit de conserver la chose vendue par celui qui n'avait pas qualité pour l'aliéner;

» Considérant que cette solution résulte encore implicitement :

1° De l'article 1696, lequel suppose, contre l'héritier apparent, une action récursoire qui serait sans objet si l'acquéreur conservait la chose vendue;

2° De la deuxième partie de l'article 1599, qui permet d'accorder des dommages intérêts à l'acheteur de bonne foi;

» Considérant qu'appliquer ici le brocard *error communis facit jus* serait en faire une application déplorable; que telle n'est pas, au surplus, la prétention de ceux qui soutiennent la validité des ventes faites par l'héritier apparent, puisqu'ils admettent cette thèse même dans le cas de la mauvaise foi de cet héritier,

» Considérant que sans doute la foi publique et la bonne foi de l'acquéreur méritent d'être prises en considération; mais qu'aussi une large part leur a été faite, puisque, outre le droit de conserver les fruits perçus, la loi abrége des deux tiers, en leur faveur, la durée de la prescription (art. 2265);

» Considérant que si la simple apparence dont est revêtu le successible saisi de fait, et la bonne foi de son acquéreur, devaient engendrer d'autres droits et faire exception au principe absolu des articles 1599, 2125 et 2182, il y aurait identité de raison pour appliquer cette conséquence, tout aussi bien à la vente émanée de tout autre possesseur au profit de tout autre acquéreur de bonne foi, qu'à la vente faite par l'héritier apparent;

» Considérant que les partisans de l'opinion combattue ici reculent devant leur propre doctrine, puisqu'en validant les ventes d'immeubles à titre particulier, ils repoussent les ventes de la totalité ou d'une partie aliquote des droits héréditaires, distinction qui serait inadmissible, s'il était vrai que l'héritier apparent eût, quant aux tiers, la saisine légale, c'est-à-dire le droit de disposer de la propriété;

» Considérant que si la position d'un acquéreur de bonne foi est digne de l'intérêt de la justice; s'il importe aussi de ne pas laisser trop longtemps peser sur les immeubles une incertitude nuisible aux facilités des transactions, il faut avant tout maintenir le respect dû au droit de propriété, première base de l'ordre social;

» Que ce principe tutélaire doit d'autant moins être méconnu, sous le vain prétexte d'une faute imputable à l'héritier qui ne se présente pas, que presque toujours son abstention n'est pas l'effet de sa volonté, mais le résultat, soit de l'ignorance, soit de l'absence, soit de la minorité, etc.;

» Considérant enfin que le législateur a tellement voulu maintenir le principe d'ordre public garantissant la propriété, qu'il a refusé d'admettre une exception pour le cas le plus favorable, celui d'un acquéreur en justice (article 731 du Code de procédure); qu'on ne concevrait pas qu'un acquéreur à l'amiable fût plus favorisé que celui qui a acheté sous l'égide de la foi publique, avec l'intervention de la justice elle-même, et après l'accomplissement des formalités les plus solennelles;

» Considérant que s'il est permis d'admettre une exception aux principes ci-dessus, en faveur des ventes faites *ex justâ causâ*, elle ne serait pas applicable à l'espèce, puisqu'il n'est pas démontré qu'il y eût nécessité absolue de vendre, et que même le contrat n'en dit pas mot;

» Considérant que sans doute, aux termes de l'article 747 du Code civil, les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité;

» Mais considérant qu'en admettant que l'acte du 25 février 1835, par lequel la dame Anne-Désirée Vanloup, femme du sieur Clément Dénéchan, transmit à trois de ses enfans, du nombre desquels était la dame Mac-Auliffe, les biens vendus depuis au sieur Michel Vanloup, soit, malgré les charges dont il grevait les donataires, une donation susceptible de prêter lieu à l'application de l'article 747, il faut reconnaître que le bénéfice de cet article constitue, au profit de l'ascendant donateur, une simple faculté dont il est libre de faire l'abandon;

» Considérant que sans doute la renonciation à une succession ne se présume pas et ne peut résulter que d'une déclaration passée au greffe (article 784 du Code civil), mais que si l'ascendant appelé, en outre du retour légal, au partage de la succession ordinaire, a, comme dans l'espèce, accepté cette succession, il lui est permis de se départir, au profit de ses cohéritiers, du bénéfice de l'article 747; que ce désistement n'est plus une renonciation à succession devant se formaliser au greffe, mais un simple abandon, qui peut, ainsi que tous autres, se faire expressément ou tacitement;

» En droit,

» Considérant que suivant le texte de l'article 841, l'acquéreur non successible ne peut être écarté que dans le cas où un cohéritier lui a cédé son droit à la succession;

» Considérant que, suivant l'esprit de cet article, sa disposition exceptionnelle est fondée sur ce qu'il est de l'intérêt des familles qu'on n'admette pas à pénétrer dans leurs secrets et qu'on n'associe pas à leurs affaires des étrangers que la cupidité ou peut-être l'envie de nuire ont seuls déterminés à devenir cessionnaires, et qui apporteraient la dissension et le trouble dans la liquidation à opérer;

» Considérant que, des termes comme de l'intention du législateur, résulte que, s'il n'est pas nécessaire, pour l'exercice du retrait successoral, qu'il y ait eu acquisition du *quidquid juris*, il faut du moins que l'étranger ait acquis une quote part des droits héréditaires, puisque sans cela il n'aurait pas le droit de pénétrer dans les secrets de la famille, de compulser tous les papiers et de se faire représenter tous les titres;

» Considérant que s'il n'a acheté qu'une part d'immeubles déterminés, quoique indivis, cette faculté d'initiation et de recherches ne lui compète pas; qu'il n'a qu'un droit, celui de poursuivre le partage ou la licitation des biens dont il est devenu copropriétaire; qu'en cela il n'est pas dans une position autre que celle de tout acquéreur d'une part d'une propriété commune, et ne peut être plus évincé que celui-ci;

» Considérant qu'on objecte vainement que l'on pourrait ainsi éluder l'article 841, en se faisant vendre séparément tous les biens d'une succession, au lieu de les acheter en masse; que cet argument ne procéderait qu'autant que l'héritier eût transmis en outre le droit de réclamer sa part de tous biens autres que ceux dénommés au contrat, s'il en existait; que sans doute, dans ce cas, l'article 841 serait applicable, puisque l'étranger aurait précisément la faculté de faire des recherches dans tous les papiers de la succession, et de s'immiscer ainsi dans les secrets de la famille;

» En fait,

» Considérant que le sieur Vauloup n'a acheté que des immeubles déterminés dans son contrat, immeubles qui avaient été précédemment l'objet d'une longue expertise;

» Considérant que si, par le fait, une quote part de ces biens formait toute la masse immobilière de la succession de la dame Mac-Auliffe, il n'en est pas moins vrai que l'acquéreur n'aurait eu aucun droit à d'autres immeubles, ou à d'autres droits immobiliers quelconques, s'il était venu à s'en découvrir, et qu'ainsi il n'a point à s'immiscer à ce titre dans les secrets des héritiers, à compulser les papiers de la succession, et à réclamer des titres autres que ceux relatifs aux immeubles par lui achetés;

» Considérant que, dans cet état de choses, il n'était pas permis à la demoiselle Dénéchan de réclamer l'exercice du retrait successoral, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Messine, conseiller à la Cour royale de Nancy. — *Audiences des 7 et 8 septembre.*

EMPOISONEMENT AVEC DE LA NOIX VOMIQUE.

Une jeune fille, âgée de dix-neuf ans, fort jolie, à l'air candide, vient répondre à une accusation d'empoisonnement sur sa fille naturelle âgée de six mois.

Marie-Félicité Humbert, dit l'acte d'accusation, n'a pas encore atteint sa vingtième année, et depuis longtemps déjà elle est perdue de mœurs. Le libertinage l'a rendue mère d'une petite fille qui comptait six mois d'existence, lorsque le 20 mai dernier cette enfant a succombé au milieu de convulsions et de vomissemens. La veille encore la santé de cette enfant était parfaite, elle répondait par un sourire aux agaceries d'une voisine qui, à six heures du soir, la prenait dans ses bras. Aussi, dès que sa mort fut connue, les plus graves soupçons commencèrent à s'élever; les magistrats furent avertis, ils firent procéder à l'autopsie du cadavre; et cette opération, confiée à deux hommes habiles, démontra jusqu'à l'évidence qu'il y avait eu empoisonnement par la noix vomique. Cette substance fut en effet retrouvée, à l'aide d'une minutieuse analyse, dans les intestins de l'enfant, et bientôt il ne resta plus qu'à connaître la main criminelle qui l'y avait introduite. L'incertitude ne fut pas longue, car on sut que le 19 Félicité Humbert avait acheté de la noix vomique chez un épicier du village; après en avoir inutilement demandé à l'épicier lui-même et à sa fille, elle s'était adressée au fils, et elle en avait obtenu pour 5 centimes, trois boutons et une pincée de poudre.

Une semblable révélation fut un trait de lumière; celle-là était coupable de l'empoisonnement qui s'était procuré le poison. Félicité Humbert comprit à merveille tout ce que cette conséquence avait d'inexorable, et voici, en la laissant parler elle-même, ce qu'elle a imaginé pour y échapper :

« J'ai acheté de la noix vomique en poudre; le soir même je l'ai mise dans du lait pour la faire fondre; j'ai placé sur la fenêtre le verre qui la contenait, puis j'en ai versé une partie dans une assiette de terre que j'ai déposée près de la taque pour empoisonner les rats. Je suis allée ensuite au jardin, et au moment où j'y étais, Ursule Pernot est venue me dire : « Allez donc voir, le petit de votre sœur est après votre enfant, et je ne sais pas ce qu'il fait. » J'y ai couru; à mon arrivée j'ai trouvé mon enfant dans son berceau et celui de ma sœur dans son lit; j'ai demandé à celui-ci ce qu'il avait fait à ma petite; il m'a répondu que l'ayant entendue crier, il s'était relevé et lui avait donné à boire ce que j'avais placé dans le verre sur la fenêtre. Comme ce n'était qu'un propos d'enfant, je n'y ai pas cru; cependant, quand j'ai vu ma petite mourir, j'ai changé d'idée, et j'ai pensé que l'enfant avait dit la vérité. »

Si Ursule Pernot était venue par son témoignage appuyer ce système, tout improbable qu'il est, il eût fallu peut-être l'accepter; mais, loin de lui venir en aide, Ursule Pernot lui oppose le démenti le plus énergique et le plus formel. Elle déclare qu'elle n'a rien vu, qu'elle n'a rien fait, qu'elle n'a rien dit de ce qu'on lui prête, et elle ajoute que Félicité Humbert a tout mis en œuvre pour la suborner : elle l'a, dans ce but, attirée chez elle, elle lui a fait des promesses; mais cette tentative de subornation a été infructueuse, et elle devient dans la cause un des argumens les plus sérieux.

Félicité Humbert avait déjà cherché à arracher à son petit neveu une déclaration qui fût en harmonie avec la sienne, en lui demandant un jour chez la veuve Babel s'il avait donné à boire à son enfant, et son petit neveu, trop docile à une leçon alors bien sue, parce qu'elle venait d'être bien apprise, avait répondu : « Oui, je lui ai donné à boire dans un verre. » Mais, depuis, devant M. le juge d'instruction, il a obstinément refusé de répéter ce mensonge qui blessait toutes les vraisemblances.

Félicité Humbert sentait si bien ce que cette supposition avait d'inadmissible, qu'elle ne s'y était pas d'abord arrêtée; son langage a été dans l'origine tout différent de ce qu'il est aujourd'hui. Pendant que sa fille se tordait au milieu des convulsions de l'agonie, elle ne reprochait point à son petit neveu de l'avoir involontairement empoisonnée; elle priait la veuve Houot de lui faire de la bouillie, elle disait que son enfant avait faim; et pour expliquer ses vomissemens et la matière noirâtre qui sortait de sa bouche, elle ne parlait pas de noix vomique, elle laissait croire qu'elle lui avait administré du sirop brûlé avec du sucre. Lorsque les magistrats et les médecins se sont transportés à Aydoiles, et qu'ils l'ont interrogée sur les causes de la maladie et de la mort de sa fille, elle a gardé le même silence; elle n'a pas dit un mot qui fît pressentir le système de défense qu'elle a depuis adopté. Elle ne semblait à ce moment préoccupée que d'un projet de fuite en pays étranger.

Ses sœurs n'ont point été les dernières à l'accuser; l'une a prétendu avoir reçu l'aveu de son crime; sans se montrer aussi sûrement informée, l'autre n'a pas un seul instant dissimulé sa colère et son indignation.

Enfin, Félicité Humbert s'est elle-même trahie bien des fois; elle avait longtemps à l'avance prédit la mort de sa fille sous l'absurde prétexte qu'elle avait autour de la tête un cercle que les mères superstitieuses et crédules regardent comme fatal à ceux qui ont le malheur de le porter.

Le 19, à la vue du cadavre de sa victime, le remords et la crainte lui ont arraché ces paroles significatives, qui n'étaient que l'écho anticipé de l'opinion publique : « On va dire que je lui ai donné quelque chose pour la faire mourir; on nous accusera peut-être parce que nous sommes pauvres et qu'on nous en veut. »

Le lendemain elle est plus explicite encore; après s'être entretenu avec le maire, dont elle a entrevu les soupçons, et qui lui a refusé un permis d'inhumer, elle entre éperdue chez la veuve Chenelle, en disant : « Mon Dieu, voilà un gros malheur! J'ai donné de la noix vomique à mon enfant; ils en ont mis chez nous; j'ai vu du lait dans un gobelet, j'ai pris une cuillère et je lui en ai donné; quand j'ai vu l'enfant vomir et prête à mourir, j'ai pensé que c'était de la noix vomique. »

Plus tard, le 7 juin, quand elle apprend qu'on va procéder à l'exhumation, elle arrive comme une folle au jardin du sieur Ballaud, et elle s'écrie : « Je suis une femme perdue! On va relever mon enfant; je crois que je vais me remettre entre les mains du procureur du Roi ou des gendarmes! » En la voyant si troublée le sieur Ballaud lui dit : « Vous êtes donc bien coupable? » Et elle répond : « Je ne le suis bien que trop! » Le vieillard continue : « Vous avez donc empoisonné votre enfant? » Et elle ajoute : « Je lui ai donné de la voix vomique gros comme une prise de tabac, que j'ai achetée chez Cunin fils. »

Tels sont les faits rapportés par l'acte d'accusation et que viennent confirmer de nombreux témoins.

M. Octave Houdaille, substitut du procureur du Roi, qui occupe le siége du ministère public, soutient avec chaleur et talent l'accusation. Après avoir rapporté les conclusions des docteurs-médecins, MM. Haxo et Pierre, qui ont procédé à l'autopsie de l'enfant de Félicité Humbert, et qui, d'après les symptômes qu'ils ont remarqués, sont d'avis qu'un empoisonnement a dû avoir lieu, ce magistrat s'appuie sur le procès-verbal des experts chimistes, MM. Toillier et Briquet, qui, à la suite d'opérations longues et consciencieuses, ont retrouvé un résidu qui avait tous les caractères de la noix vomique.

Après avoir ainsi établi qu'il y a eu empoisonnement, l'organe du ministère public insiste avec force sur les preuves morales, qui lui paraissent accablantes contre l'accusée.

Mes Gerbaut et André, défenseurs de Félicité Humbert, discutent peu ces preuves morales; ils cherchent à jeter du doute sur les opérations des médecins et des experts chimistes. Ils citent à cet effet des passages de l'ouvrage de M. Orfila, mais les médecins et les experts viennent confirmer les conclusions de leurs rapports; ils s'appuient aussi sur des citations d'auteurs recommandables. Enfin M. le président, pour vider ce débat, fait appeler de nouveaux médecins et de nouveaux chimistes : leurs déclarations ne détruisent pas celles de leurs confrères, mais les atténuent. Il reste cependant acquis aux débats que de la noix vomique a été donnée en quantité suffisante pour donner la mort, surtout à un enfant, et que ces vomissemens noirâtres ne pouvaient être que le résultat d'une ingestion de noix vomique.

Après des répliques animées de part et d'autre, M. le président clôt les débats, et retrace, dans un résumé rapide et brillant, les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Le jury entre ensuite dans la salle des délibérations, et en sort au bout d'un quart d'heure avec un verdict affirmatif et une déclaration de circonstances atténuantes. L'accusée est condamnée, en conséquence, à vingt années de travaux forcés sans exposition.

En entendant sa condamnation, elle pleure, jette des cris, et adresse des menaces aux témoins.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audience du 24 août.*

INCENDIE AU HAMEAU DE VALAINVILLE.

Depuis un certain temps des incendies ont éclaté dans l'arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), à Flacey, à Courtalain, chez M. de Montmorency, à la Brouade, près Châteaudun, à Mermont, etc.; on les a imputés à la malveillance. Un nouveau désastre est venu affliger tout un hameau; et c'est ce fait qui a donné lieu à l'accusation dont nous allons rendre compte, l'une des plus graves de la session actuelle.

Le 25 avril dernier, dit l'acte d'accusation, vers huit heures et quart du soir, un incendie se manifesta dans la cour du sieur Hilaire Potage, cultivateur à Valainville; le feu avait pris à une meule de paille qui touchait à un petit toit à porcs contigu à la grange couverte en chaume et attenant à plusieurs bâtimens; l'incendie s'était étendu avec rapidité et avait détruit près de la moitié du hameau. La perte a été évaluée à 23,400 francs, somme dans laquelle les immeubles entraient pour 17,000 francs : ils étaient assurés, mais les objets mobiliers, les récoltes atteintes par le feu ne l'étaient pas.

Les premières personnes accourues sur les lieux remarquèrent que la flamme partait du pied même de la meule, comme si des matières incendiaires y avaient été déposées. Ce désastre étaient évidemment le résultat de la malveillance. Personne de la maison Potage n'était venu ce soir-là dans la cour de la grange avec de la lumière, ce qui du reste eût été inutile, puisqu'il faisait clair de lune; il avait enfin été très facile à un malfaiteur de s'introduire dans cette cour qui n'est pas close, et qui donne au midi sur le chemin de Valainville à Coucy.

Dès les premiers momens les soupçons se portèrent sur François Hallouin et sur son fils aîné, âgé de vingt-cinq ans.

Hallouin père tenait un cabaret et exploitait en même temps un petit commerce d'épicerie; mais le désordre de ses affaires était complet; ses nombreux créanciers exerçaient des poursuites contre lui. Non seulement il était redouté à cause de son caractère violent et vindicatif, mais encore on lui reprochait divers faits de vol et de maraudage qui remontent à une époque déjà reculée, et dont plusieurs sont aujourd'hui couverts par la prescription.

Hilaire Potage, chez qui le feu avait éclaté le 25 avril au soir, était débitant de vin comme Hallouin; des querelles avaient souvent éclaté entre eux. Cette mauvaise intelligence s'était accrue à une époque voisine du sinistre. Le 15 avril, Hallouin fils et les fils Quillay, munis d'instrumens de pêche, s'introduisaient dans le jardin de Potage, où se trouve une fosse remplie de poissons, et alimentée par les eaux de la Conie. Potage en ayant été instruit par un sieur Thibault, annonça l'intention de les

poursuivre. Hallouin fils redoutait ces poursuites, et disait au témoin Martin « qu'il serait sans doute assigné; mais que, s'il venait à perdre son procès, Potage s'en souviendrait. Je ne tiens pas à la vie, ajouta-t-il; dans ma colère, je ne crains pas plus de tuer que de blesser. »

Jean Hallouin et les fils Quillay, Hallouin père et Quillay père, cités devant le juge de paix de Châteaudun, ces deux derniers comme civilement responsables, y comparurent le 25 avril, et ils y furent condamnés à payer les frais, dont la part à la charge d'Hallouin s'élevait à 4 fr. environ. Avant l'audience, Hallouin fils disait encore au témoin Viron, de Chamblais. « Si nous perdons notre procès, Potage s'en souviendra; » et après la condamnation, Hallouin père s'écriait aussi : « Ce brigand de Potage, il s'en souviendra. » En sortant de la justice de paix, il se rendit chez le sieur Morin, épicier, à qui il parla du procès qui lui avait été intenté, et de l'issue qu'il venait d'avoir; il tint des propos semblables contre Potage, disant qu'il s'en repentirait, qu'il le retrouverait tôt ou tard.

Ce témoin a ajouté qu'ayant appris dans la soirée l'incendie qui venait d'éclater à Valainville, il avait pensé de suite, se rappelant les menaces qu'Hallouin avait fait entendre devant lui, que le feu pouvait être chez Potage. La femme Hallouin, qui avait accompagné son mari et son fils à Châteaudun, en était partie avec ce dernier vers cinq heures et demie du soir pour retourner à Valainville. En route, son fils l'avait quittée pour aller à Orsonville, où il s'était arrêté pendant près de trois quarts-d'heure; il en partit au coucher du soleil, à sept heures et quelques minutes; et en arrivant à Valainville, il entra chez la femme Quillay où était sa mère. Au bout d'un quart-d'heure, ils se retirèrent ensemble, et se dirigèrent vers leur maison qui est contiguë à l'habitation des époux Quillay, dont ils sont locataires. C'est environ une demi-heure après que le feu éclatait dans la cour de Potage, qui n'est éloignée de l'habitation d'Hallouin que de cent trente mètres.

Hallouin fils a prétendu qu'en sortant de chez les époux Quillay, il était rentré avec sa mère dans leur domicile, et qu'ils n'en étaient sortis ni l'un ni l'autre; que son père, arrivé à Valainville trois quarts d'heure environ après lui, et peu de temps avant que les cris : Au feu! eussent été entendus, était entré avec les nommés Barbarin et Quillay, avec qui il revenait de Châteaudun; que dans ce moment il se trouvait assis avec sa mère auprès de la cheminée, qu'il était descendu à la cave sur l'invitation de son père, pour y chercher du vin, et que c'était alors que l'on avait été averti de l'incendie. Il a reconnu qu'il s'était écoulé une demi-heure entre le moment où ils étaient sortis de la maison Quillay et le moment où l'on avait crié au feu; il avait dû en effet arriver chez Quillay vers sept heures et demie, puisqu'il était parti d'Orsonville environ une demi-heure avant et que la distance de ce hameau à Valainville peut être parcourue en vingt minutes; il n'avait passé qu'un quart d'heure chez la femme Quillay, il pouvait donc être rentré chez sa mère vers huit heures moins un quart, et c'était à huit heures quinze minutes environ que le feu avait éclaté. Pendant l'intervalle écoulé entre ce moment et celui où il était sorti de la maison Quillay, c'est-à-dire pendant une demi-heure, il lui avait été facile de se rendre à la maison de Potage, d'entrer dans la cour, de mettre le feu, et de revenir. C'était l'heure à laquelle soupaient les habitans de cette maison, il avait donc pu exécuter son projet sans crainte d'être aperçu. Il n'est pas du reste certain qu'au moment où les cris : Au feu! ont été poussés, Hallouin fils fût dans la maison de son père.

Si Barbarin dit l'avoir vu descendre à la cave, il est démenti sur ce dernier point par Hallouin père et fils et par la femme Hallouin elle-même, qui affirme que c'est elle, et non son fils, qui y est descendue. S'il n'est pas allé à la cave, et s'il était dans la maison, Quillay, lorsqu'il est entré, a dû le voir; et cependant il déclare formellement n'avoir pas aperçu Hallouin fils. Un autre témoin a déposé, le lendemain de l'incendie, que la femme Hallouin venait de lui dire que son fils n'était pas chez elle au moment de l'arrivée de son père. L'attitude et les paroles d'Hallouin fils viennent encore confirmer les premières charges qui résultent des menaces et des sentimens de vengeance par lui manifestés contre Potage dans la journée du 25 avril.

Pendant que ce grand désastre inspirait une douleur générale, les accusés ne dissimulaient pas la joie qu'ils en éprouvaient; l'on entendit une voix, dans leur maison où ils étaient réunis, dire : « C'est bien fait que le feu soit à Valainville! » Au début de l'incendie, Hallouin père disait au témoin Hinger qui lui demandait où le feu avait commencé : « C'est chez ce gredin de Potage; voilà ce que c'est que de faire la guerre aux malheureux et de ne pas leur faire la charité. » Quelque temps après, il disait à Frédéric Quillay : « Potage brûle, j'en suis content, j'en suis bien aise; voici ce que c'est que de chercher à détruire les autres, on se détruit soi-même. » Hallouin fils s'était réuni aux personnes accourues pour porter secours, mais au lieu de seconder leurs efforts, il cherchait à les paralyser. Tantôt il voulait rompre la chaîne en disant qu'il n'était pas nécessaire de porter de l'eau, tantôt il plongeait dans l'eau et abandonnait des seaux défoncés, tantôt enfin il jetait à terre et amoncelait les seaux que l'on attendait inutilement. Sur l'observation qui lui fut faite qu'il ferait bien de s'en aller s'il ne voulait pas travailler, il répondit : « Cela m'est bien égal, je m'en irai bien; » et il s'éloigna. Le lendemain matin, pendant que les habitans consternés se pressaient autour des bâtimens incendiés, ils disait à la femme Badier qu'il allait lever un de ses filets tendus dans la rivière, et il s'éloignait en sifflant et en fredonnant.

Le lendemain 27, Hallouin père et fils ayant été arrêtés, la femme Hallouin dit encore à la femme Maudait : « Que de malheurs pour une parole! » La femme Maudait est sœur de Thibault, qui, questionné par Potage vers le 15 avril, lui avait dit que Hallouin fils s'était introduit dans son jardin pour y pêcher. C'était cette parole qui avait donné lieu au procès, et c'était ce procès et son résultat qui avaient été la cause de l'incendie. Tel est le sens de ces mots échappés à la femme Hallouin. La femme Mauduit ne s'est pas méprise sur leur signification, la seule qu'ils puissent avoir.

Prévoyant qu'elle ne pouvait rester étrangère aux poursuites dont son mari et son fils étaient déjà l'objet, la femme Hallouin dit, le 5 mai, ces mots, qui indiquent qu'elle connaissait l'auteur de l'incendie : « Je crois bien que je vais aller en prison; je suis résignée, je dirai tout. » Il était aussi connu d'Hallouin père, à qui l'on a entendu dire, lorsque les flammes dévoraient la maison de Potage : « Il paie bien cher ses quatre francs. » Hallouin père, inculpé de complicité, a, du reste, dans ses interrogatoires, tout en protestant de son innocence, fait une déclaration qui fournit de nouvelles charges contre son fils. « Je sais bien, a-t-il dit, que le feu a été mis exprès chez Potage, mais je ne puis répondre de mon fils. Pourquoi faut-il que je sois dans la peine pour la faute de mon enfant! Tout le monde du pays sait qu'il m'a déjà causé bien du chagrin et qu'il m'a ruiné; mais s'il a commis le crime, il ne m'en a jamais parlé. Je ne puis répondre de mon fils pendant mon absence. S'il est coupable, il doit être puni. »

On ne saurait donc douter de la culpabilité de Jean Hallouin. C'est précisément au moment de son retour à Valainville que ce crime a été exécuté. Les menaces qu'il a proférées, la joie qu'il n'a pas dissimulée, les efforts qu'il a faits pour paralyser les secours, tout se réunit pour repousser le système de dénégations dans lequel il s'est renfermé. Si l'instruction n'a pas réuni contre Hallouin père des charges suffisantes de complicité du crime d'incendie, elle a du moins signalé contre lui un chef particulier d'accusation .. Ici l'acte d'accusation énonce des faits tendant à établir que Hallouin père se serait rendu coupable d'un odieux attentat sur une fille de douze ans, enfant des époux Bezard, cabaretiers.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Il interroge d'abord Hallouin fils.

D. Le 25 avril, un incendie a éclaté à Valainville; trente bâtimens composés de soixante creux ont brûlé. La perte a été de 23,000 francs. Votre famille était-elle mal avec la famille Potage? — R. Moi, je n'y suis pour rien.

D. Vous vous êtes introduit le 15 avril, avec les frères Quillay, dans le jardin de Potage, pour prendre du poisson. — R. Je n'y allais pas à cette intention.

D. Le 25 avril, vous étiez cité devant le juge de paix de Châteaudun, et vous avez été condamné? — R. Oui, Monsieur.

D. Avant l'audience, vous avez dit que si vous perdiez votre procès, Potage s'en souviendrait. — R. C'est faux.

D. Après le jugement, votre père a dit : « Le brigand! il s'en souviendra. » Votre mère a exhalé aussi sa mauvaise humeur? — R. Je n'en sais rien.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé au village? — R. Au soleil couché.

D. Avant d'aller chez vous, n'êtes-vous pas allé chez la femme Quillay?—R. Oui.

D. Quand avez-vous été averti de l'incendie?—R. Chez Quillay fils, qui a crié le premier : Au feu! J'ai couru le premier.

D. On a remarqué à l'incendie votre insouciance et votre mauvais vouloir.—R. J'ai toujours travaillé.

D. Un témoin a déclaré que vous jetiez les seaux par terre. Vous disiez qu'il était inutile de jeter de l'eau, qu'on ne pourrait pas éteindre le feu. — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Un témoin a dit qu'il vous avait entendu dire que c'était bien fait que le feu fût à Valainville.— R. Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

M. le président interroge Hallouin père.

D. De graves soupçons avaient pesé sur vous, quant à l'incendie. Vous avez à répondre à un fait étranger, mais qui dénote de mauvaises mœurs; vous avez commis des vols. En 1839, vous avez cherché à attenter aux mœurs de la fille Bezard? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

L'accusé répond sur ce point négativement à toutes les questions.

On entend les témoins. Ils sont au nombre de cinquante-quatre à charge, et quatre à décharge.

Potage, chez lequel le feu a été mis : En sortant de l'audience, ils m'ont dit qu'ils chercheraient à me faire prendre par le garde-champêtre... Ils ne m'ont point autrement menacé.

D. Croyez-vous que les accusés soient vos ennemis?— R. Non.

D. Vous avez une femme qui est imprudente? — R. On en dit plus qu'il n'y en a.

D. Votre charretier ne fume-t-il pas? — R. Il ne fume pas toujours.

D. Antérieurement, le père Hallouin ne vous a-t-il pas porté un coup de parapluie? — R. Oui. Quand il était en ribotte, il venait me chercher querelle.

Barbarin : A mon arrivée à Valainville, je suis allé chez Hallouin; Hallouin fils y était. Il était allé à la cave quand on a crié au feu.

M. le président : La femme Hallouin a dit que c'était elle? — Elle se trompe; j'en suis bien sûr.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec d'autres témoins.

Huron fils : Quand Hallouin fils eut perdu son procès, il dit que Potage s'en repentirait. Il dit chez Isard : « Va, tu y passeras tôt ou tard. » Le lendemain de l'incendie, Hallouin père disait de Potage : « Il paie bien cher ses 4 fr. » Il avait la figure pâle.

D. Comment a-t-il prononcé ces paroles? — R. Comme dans un moment de rage.

M. le président, à Me Doublet : Huron père a-t-il eu des querelles avec Hallouin père? — R. Oui, il y a longtemps.

Huron père : Hallouin père et fils sont redoutés dans le pays. Ils prennent tout ce qu'ils trouvent. Hallouin père m'a donné, il y a six ou sept ans, un coup de bâton.

Gresseteau : Hallouin fils ne passait pas les seaux vides.

La fille Potage : Un mois avant l'incendie, Hallouin père a dit à mon père qu'il aurait sa peau ou qu'il aurait la sienne.

La femme Clément : On redoutait Hallouin fils dans la commune.

Clément : J'ai vu, au moment de l'incendie, un homme d'une taille moyenne allant d'un côté opposé au feu. Je ne l'ai pas reconnu.

M. le président : L'individu, comment était-il? — R. Je ne puis pas assurer qu'il eût une blouse et une casquette.

M. le procureur du Roi : La femme Hallouin ne vous a-t-elle pas dit que son fils n'était pas à la maison au moment de l'incendie? — R. Oui.

M. Viron, maire de Moléans : Hallouin et Potage avaient eu une difficulté pour un procès de pêche. Le père Hallouin a eu une vie *un peu critique*; Hallouin fils, quand il a du vin, est dangereux.

Morin : Durant l'incendie, la femme Hallouin disait : « En voilà de l'ouvrage! »

Ducanos : Hallouin père disait : Voilà ce que c'est que détruire son prochain on se détruit soi-même.

L'accusé : Je ne suis pas louis d'or : je ne plais pas à tout le monde.

M. le président : Mais c'est que vous ne plaisez à personne.

Lucas : Hallouin avait l'air assez gai durant l'incendie; peut-être avait-il bu.

Femme Morio : Le jeune Hallouin m'a dit que le feu viendrait à Valainville. L'aîné a dit que c'était un gamin, qu'il ne savait pas ce qu'il disait.

Femme Mauduit : Après l'arrestation de Hallouin, sa femme me dit : « Faut-il qu'une seule parole cause tant de malheur! »

Ricois : Hallouin père m'a volé des triques. Il m'a dit qu'il fallait que tout le monde vive.

Chesneau : Hallouin fils, en février dernier, m'a demandé un remède pour faire mourir les animaux des laboureurs.

Hallouin fils : Je ne me rappelle pas.

Martin. — Hallouin fils lui a dit qu'il avait été pris à la pêche, qu'il serait assigné, et que s'il était condamné Potage s'en souviendrait : « Je ne tiens pas à la vie dans ma colère, dit-il; je ne crains pas plus de tuer que de blesser. »

Régnier, pompier : J'ai entendu une voix qui disait que le feu n'avait pas encore brûlé à Valainville. Hallouin fils jetait les paniers, l'eau ne venait plus. Il disait qu'il était inutile de porter de l'eau, qu'on ne pouvait éteindre le feu.

Quillay jeune : La femme Hallouin a dit, au moment de l'incendie, que ce n'était pas dommage que Potage ait brûlé.

Chamblain, garde-champêtre : Il y a un an, Hallouin fils me dit, à propos du coup porté par Hallouin à sa femme : « Mourir pour mourir, je vendrai la mèche. »

Femme Radier : Le lendemain de l'incendie, à huit heures, Hallouin fils s'en allait en disant, d'un air indifférent, qu'il allait pêcher.

Linget : Hallouin père lui dit que le feu avait pris chez ce gredin de Potage : Voilà ce qui arrive de faire la guerre aux malheureux et de ne pas vouloir leur faire charité.

Langevin : La femme Hallouin dit après l'arrestation de son mari : Voilà ce que j'avais prédit; si nous n'avions pas eu un procès, on ne nous eût pas soupçonnés.

Frédéric Quillay : Hallouin père disait : Voilà Potage qui brûle, j'en suis bien aise.

Richard : Hallouin fils plaisantait lors de l'incendie; il laissait retomber ses seaux pleins.

Maitrot, gendarme : Lorsqu'on a arrêté Hallouin, il a dit : Ce qui est bon à prendre est bon à rendre; s'il y a quelqu'un de coupable ce n'est pas moi.

M. Busson, procureur du Roi, soutient l'accusation.

Me Doublet, avocat, commence ainsi : « Messieurs, la plus belle, la plus durable des institutions d'une nation civilisée, c'est la justice; elle ne doit pas se ressentir des révolutions des peuples. Dans les réactions populaires elle n'a qu'un drapeau, et lorsque la société, par ses organes légaux, poursuit la répression du crime, on la voit recueillir avec un intérêt égal les paroles de l'accusation et celles de la défense. Je ne connais pour les magistrats qu'un jour de péril, celui où la clameur publique vient exiger d'elle la réparation de ces grandes catastrophes, de ces sinistres effrayans qui portent la désolation et l'effroi dans nos campagnes; clameur qui ne raisonne ni ne calcule ses exigences, et contre lesquelles ne saurait s'élever trop haut la conscience de l'homme de bien. »

L'avocat discute avec force les charges de l'accusation.

Après des répliques animées, M. le président fait un résumé impartial des débats.

Le jury a déclaré les deux accusés non coupables; ils sont acquittés.

L'audience est levée à huit heures du soir.

Le barreau de Marseille vient d'adresser l'adhésion suivante au barreau de Paris :

A Messieurs les membres du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Paris.

Messieurs et chers confrères,

Le barreau de Marseille, dont le vœu le plus cher fut toujours de maintenir entre la magistrature et lui un échange honorable d'égards et de respects, a d'autant plus vivement ressenti l'atteinte grave que l'on a voulu porter à votre dignité et à votre indépendance.

Aussi sommes-nous heureux de venir, avec les divers Barreaux de France, vous offrir l'expression de toutes nos sympathies, pour la conduite ferme et modérée que vous avez tenue dans l'intérêt de l'Drdre tout entier.

Recevez-en nos sincères remercîmens et nos vives félicitations.

Vos très dévoués confrères,

Signés Drogoul, bâtonnier; Girod, membre du conseil; Giniès, ancien bâtonnier, membre du conseil; Millou, ex-bâtonnier, membre du consail; Larguier, membre du conseil; Maximin-Maurel, membre du conseil; Blanc, membre du conseil; Pascal-Roux, membre du conseil; Darbon, membre et secrétaire du conseil.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 15 septembre sont institués :

Juges au Tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône),

M. Beuf, réélu;

M. Berardi (Jules), réélu;

M. Roustan (Jean-François), réélu;

M. Magnan (Jules), en remplacement de M. Roux-Arnavon (Charles).

Suppléans au même Tribunal :

M. Aube (Eugène), en remplacement de M. Perrée (Jean-Baptiste);

M Enrico, en remplacement de M. Rippert-Aubin (Eugène);

M. Richard (Joseph), en remplacement de M. Magnan (Jules).

Juges au Tribunal de commerce de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) :

M. Cardonnet (Antoine), en remplacement de M. Benet (Louis);

M. Reboul (Louis), en remplacement de M. Roustan (Frédéric);

Suppléant au même Tribunal, M. Dubergne (Nicolas), en remplacement de M. Baudouin;

Suppléant au Tribunal de commerce de Saulieu (Côte-d'Or), M. Saunois (Alfred), en remplacement de M. Armet (Anthide), non acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier.

Président du Tribunal de commerce de Romans (Drôme), M. Simon (Jean-Valentin), en remplacement de M. Giraud (Antoine-Aristide);

Juge au même Tribunal, M. Bouzon (Eloi), en remplacement de M. Raynaud (Alexis);

Suppléant au même Tribunal, M. Savoye aîné (Adolphe), en remplacement de M. Depit fils (Louis);

Juges au Tribunal de commerce d'Orléans (Loiret) :

M. Saintoin-Leroy, réélu, en remplacement de M. Chavannes;

M. Lacaze-Boulard, réélu, en remplacement de M. Saintoin-Leroy;

M. Sautton-Parisis, en remplacement de M. Lacaze-Boulard;

Suppléans au même Tribunal :

M. Mareau-Gaudichard, en remplacement de M. Sautton-Parisis;

M. Tricot-Jouvellier, en remplacement de M. Lochon-Bouguet;

Juge au Tribunal de commerce de Reims (Marne), M. Lefèvre-Malotet (Charles-Victor), en remplacement de M. Vivès (Hippolyte), démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Suppléant au Tribunal de commerce de Nancy (Meurthe), M. Jules Madelin, en remplacement de M. Olivier-Joseph Bonjean, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Juges au Tribunal de commerce d'Arras (Pas-de-Calais) :

M. Hyacinthe Perrin, en remplacement de M. Leroy-Brazier;

M. Deleau (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Fagniez aîné;

Suppléans au même Tribunal :

M. Lemaire (Narcisse), réélu, en remplacement de M. Crépieux-Billion;

M. Crépieux-Billion, réélu, en remplacement de M. Lemaire (Narcisse);

Juges au Tribunal de commerce de Colmar (Haut-Rhin) :

M. Oberlin (Michel), en remplacement de M. Stoecklin (Jean);

M. Zurlinden (Thiébaut), réélu;

Suppléans au même Tribuual :

M. Birckel (Edouard), réélu;

M. Kœppelin (Zénor), réélu;

Président du Tribunal de commerce de Belfort (Haut-Rhin), M. Bornèque (Pierre), réélu;

Juge au même Tribunal, M. Bély (Joseph), en remplacement de M. Gauvin (Félix);

Suppléant au même Tribunal, M. Gressien (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Lebleu (Xavier);

Président du Tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), M. Leseigneur (Adolphe), en remplacement de M. Follin (Jean-Baptiste);

Juge au même Tribunal, M. Dégénétais (Frédéric), réélu;

Suppléant au même Tribunal, M. Savoye (Jean-Louis), en remplacement de M. Lefebvre (Etienne);

Juges au Tribunal de commerce d'Yvetot (Seine-Inférieure) :

M. Lemoine (Pierre), en remplacement de M. Roussel (Alexandre);

M. Lemonnier (Isaac), en remplacement de M. Nicolle (Florentin);

Suppléans au même Tribunal :

M. Oursel (Victor), réélu;

M. Roussel (Alexandre), en remplacement de M. Lemoine (Pierre);

Juges au Tribunal de commerce de Versailles (Seine-et-Oise) :

M. Fisanne (Pierre-Louis), suppléant actuel, en remplacement de M. Viard;

M. Letellier (Louis-Jules), en remplacement de M. Périchot;

Suppléans au même Tribunal :

M. Fauvel (Sophogène-Léon), en remplacement de M. Letellier;

M. Ouachée (Louis-Henri), en remplacement de M. Fauvel;

M. Dufaure (Charles), en remplacement de M. Fizanne (Pierre-Louis), nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Juge au Tribunal de commerce de Dourdan (Seine-et-Oise) :

M. Leduc (Claude-Etienne), en remplacement de M. Cartier (Félix-Henri);

M. Chenu (Paul-Louis), en remplacement de M. Dujonquoy (Charles-Alexandre);

Suppléant au même Tribunal : M. Courcelle (Etienne-François), réélu;

Juges au Tribunal de commerce d'Abbeville (Somme) :

M. Hersent, en remplacement de M. Soret;

M. Ledieu aîné, en remplacement de M. Manessier Dequevauvilliers;

Suppléans au même Tribunal :

M. Grare, en remplacement de M. Hersent-Vasseur;

M. Brailly-Barré, en remplacement de M. Ledieu;

Juges au Tribunal de commerce de Draguignan (Var) :

M. Beraud (François), en remplacement de M. Gubert (Jean);

M. Caussemille (Dominique), en remplacement de M. Fellex (Antoine);

Suppléans au même Tribunal :

M. Laugier (Antoine), en remplacement de M. Giraud (Pierre-Laurent);

M. Bernard (Joseph-Hilarion), en remplacement de M Peytral (Paulin);

Président du Tribunal de commerce de Fréjus (Var) :

M. Berenguier (Jean-Louis), en remplacement de M. Pascal (Blaise);

Juge : M. Negrin (Antoine), en remplacement de M. Margaillan (Joseph);

Suppléant au même Tribuual : M. Pascal (Ferdinand), en remplacement de M. Aubert (Amédée);

Suppléant au Tribunal de commerce de Toulon (Var) : M. Suquet (Jacques-Siméon), en remplacement de M. Engaurran (Joseph), démissionnaire, mais seulement pour le temps où celui-ci devait encore exercer.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 16 septembre. — Ce matin, au moment où la libre pratique a été accordée au navire français *Beaujeu*, qui était en quarantaine, la gendarmerie s'est transportée à bord et a procédé à l'arrestation de l'équipage entier, qui a été conduit en prison. On est à la recherche du second de ce navire. Jusqu'ici nous ignorons les motifs qui ont porté le capitaine à requérir l'emploi de cette rigoureuse mesure. (*Journal du Havre.*)

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

M. Léotaud fait à Paris un commerce d'estampes assez étendu; il fournit presque exclusivement les colporteurs du Béarn et de la Haute-Garonne, qui parcourent les campagnes pour vendre des images grossièrement enluminées, et servant d'illustration à ces légendes ou complaintes dont quelques-unes ont une célébrité populaire. Jadis les marchands d'images achetaient les objets de leur commerce dans quelques villes de province, auxquelles les géographes donnent cette spécialité : à Montbéliard, chez le sieur Dusler, ou à Epinal, chez le sieur Pellerin. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, les géographies sont en retard de dix ans. Epinal et Montbéliard sont détrônés. Depuis que la capitale inonde la province et l'étranger, tous les négocians, grands ou petits, les marchands d'estampes comme les autres, ont pris l'habitude de s'approvisionner dans ce grand bazar de l'industrie. D'énormes ballots du *Juif Errant* et de *Malbrouk* sont expédiés chaque jour par les Messageries, et sans doute aussi par les chemins de fer. C'est par les Messageries que M. Léotaud fait ses expéditions à des commettans qui écoulent la denrée, soit par eux-mêmes, soit par de pauvres petits marchands d'estampes, ramoneurs de cheminée. Mais M. Léotaud a bien soin de recommander de ne livrer les ballots que contre le remboursement du prix et de la voiture. Seulement, quand de longs rapports lui ont donné confiance dans l'exactitude du marchand, il consent à faire des expéditions à crédit.

Les colporteurs Plassin et Fondeville étaient au nombre de ceux auxquels M. Léotaud consentait ainsi à faire crédit. Le nommé Jean Marcajour, au contraire, n'obtenait livraison qu'au comptant. Pour qu'un crédit lui fût également ouvert, il imagina d'adresser ses demandes de fournitures à M. Léotaud par lettres signées des noms de Plassin et Fondeville.

Il connaissait Plassin et Fondeville; il savait quels étaient leurs rapports avec M. Léotaud, et, de plus, il n'ignorait pas qu'ils écrivaient difficilement, car dans maintes et maintes occasions il leur avait servi de secrétaire, quoique sa calligraphie et son orthographe ne soient pas des plus brillantes.

La première lettre fausse fut écrite le 1er février 1843, de Meung (Loiret), et la marchandise fut expédiée par les Messageries et livrée à Meung. Le destinataire signa le registre des messageries du nom de Plassin.

Depuis cette époque, cinq ou six autres faux furent commis dans les mêmes circonstances. L'accusation les impute tous à Marcajour, qui a signé presque toutes les lettres contrefaites du nom de Fondeville.

A l'aide des mêmes moyens, Marcajour se fit faire des fournitures de papier par M. Hache.

C'est dans ces circonstances que Jean Marcajour comparaît devant le jury, sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Cet accusé a le nom, le costume, la figure et le langage d'un colporteur basque ou gascon. Il y a dans sa physionomie beaucoup d'astuce. Il est extrêmement sourd, ou peut-être bien feint-il cette infirmité. Pour qu'il puisse entendre les questions qui vont lui être adressées, M. le président le fait avancer jusqu'aux pieds de la Cour, sous la garde d'un gendarme.

Malgré l'absence du sieur Fondeville, témoin principal, et de la dame Le Postel, directrice du bureau des messageries, à Meung, il est passé outre aux débats.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez écrit à M. Léotaud des lettres que vous avez signées des noms de Plassin et Fondeville pour lui demander des estampes, notamment la belle Cantinière, deux Félicités, deux Thérèses et deux Virginies. — R. Je n'ai jamais écrit des lettres signées d'un faux nom. J'ai souvent écrit des lettres pour des domestiques, et des col-

porteurs qui avaient quitté leurs maîtres parce qu'ils ne faisaient pas assez d'argent et qu'ils étaient battus.

D. On vous représente plusieurs lettres évidemment écrites par vous? — R. Mon écriture n'est pas bien difficile à imiter; le premier individu peut la faire.

D. L'expert a constaté que les lettres et les fausses signatures sont bien de vous? — R. Je ne sais rien de cela, je suis innocent; je suis dans le malheur pour avoir rendu service à des domestiques qui avaient peur de leurs maîtres.

D. Nous entendrons M. Léotaud. — R. M. Léotaud ! il faut qu'il ait quelque *pique* contre moi, puisqu'il fait tant de démarches pour me perdre.

D. Quels motifs d'inimilié a-t-il donc contre vous? — R. Je ne me servais plus chez lui; c'est peut-être pour cela qu'il m'en veut.

D. Ainsi vous niez avoir écrit les lettres incriminées? — R. Oh! ce n'est pas moi qui ai fait ça; je ne suis pas habitué à faire du tort. Je suis dans la peine pour de pauvres colporteurs qui sont très malheureux, qui sont obligés d'aller chercher leur pain de toutes parts pour vivre. Fondeville avait onze de ces domestiques-là.

M. Léotaud est entendu, et raconte les faits. Après avoir été trompé cinq ou six fois, dit-il, je voulus essayer d'un autre moyen. On me demandait une fourniture à crédit. Au lieu de cela, je mis : « Faire suivre le remboursement. » Le ballot ne fut pas retiré.

M. Durnerin, expert-écrivain, qui a fait dans l'instruction un rapport très détaillé, attribue les faux à l'accusé Marcajour.

M. l'expert a relevé les fautes d'orthographe les plus caractéristiques. Ainsi l'auteur des lettres fausses écrit *envoyer* de cette manière : *anvoyer*, avec deux points sur l'*y*; il écrit l'*Urope* pour l'*Europe*; *Pélivie* pour *Pithiviers*; *douzènes* pour *douzaines*; *portrès* pour *portraits*; il orthographie souvent par un seul *é* la conjonction *et*; au lieu de dire *m'expédier*, il dit *m'espedier*, etc. Toutes ces fautes dérivent évidemment d'un dialecte méridional; on y reconnaît le gascon.

On entend les autres témoins, et M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit les dépositions des témoins absens.

M. l'avocat-général soutient l'accusation sans s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes, à cause des bons renseignemens qui sont donnés à l'audience sur les bons antécédens de l'accusé.

Me Binot de Villiers présente la défense de Marcajour, et s'attache à établir qu'il n'est pas démontré que ce soit lui qui ait écrit les lettres arguées de faux.

Ce système a complètement réussi, et Marcajour a été acquitté.

— Les journaux ont parlé dernièrement de la perte importante que croyait avoir faite, soit en montant en voiture, soit en vaquant à ses affaires dans Paris, M. Pardon-Delaleu, négociant en vins à Bercy, port de ce nom, n. 57.

Cette perte consistait en un portefeuille contenant huit billets de banque de 1,000 francs et 300,000 francs d'effets de commerce. Le surlendemain de cette catastrophe, tous les registres de commerce de cette maison disparaissaient dans la nuit. Ce nouveau fait donna à penser que le portefeuille de M. Pardon-Delaleu n'avait pas été perdu par ce négociant, mais volé par quelqu'un de la maison qui, ne voulant pas perdre le fruit de son crime, voulait avoir le temps de recevoir et de négocier les effets en s'emparant des registres qui, en constatant les noms des souscripteurs et le chiffre des sommes, auraient pu permettre de former opposition au paiement.

On s'occupa aussitôt de faire des recherches qui restèrent longtemps sans aucun résultat; et l'on était sur le point d'abandonner l'espoir de découvrir l'auteur de ces soustractions, lorsqu'avant hier on retrouva enfin les registres cachés dans un grenier, derrière de vieilles futailles; mais les feuillets de ces registres indiquant les effets qui se trouvaient dans le portefeuille avaient été arrachés.

Une seconde perquisition fut faite hier dans un autre grenier adjacent; elle amena la découverte du portefeuille, veuf néanmoins de la plus grande partie des papiers qu'il contenait.

Les soupçons tombèrent sur un jeune homme qui a été mis en état d'arrestation, malgré ses énergiques protestations d'innocence.

— Les agens du service de sûreté, qui se trouvaient avant-hier en surveillance dans la salle des ventes des commissaires-priseurs, place de la Bourse, remarquèrent un individu qui avait à plusieurs reprises fait des tentatives infructueuses dans les poches de quelques personnes, ils ne le perdirent pas de vue, voulant le prendre en flagrant délit de vol, et pensant bien qu'ils n'auraient pas longtemps à attendre. En effet, quelques minutes s'étaient à peine écoulées, qu'il enlevait une montre et une chaîne en or dans le gousset du sieur Chelat, négociant, rue de la Tixeranderie.

Arrêté sur-le-champ, le voleur n'a pas eu la ressource de nier, car il était nanti des objets volés. Cet homme, âgé de trente-trois ans, et nommé Eugène L..., a déjà comparu devant le Tribunal correctionnel pour vols du même genre. Il a été transféré au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 15 septembre. — EXTRADITION. — M. Jacques Besset, négociant français, est établi à Londres depuis plusieurs années, dans Fenchurch-Street, n° 73. Il avait à Paris des correspondans qui ont été accusés de banqueroute frauduleuse. L'un d'eux a été arrêté, ainsi que son commis; un autre, le sieur Marcoletti, associé de la maison Pricener de Londres, s'est embarqué pour les Etats-Unis.

On a découvert dans les papiers de la maison qui a fait faillite plusieurs lettres écrites au crayon par M. Besset, mais sans signature. Le juge d'instruction a tiré de ces lettres et d'autres documens la conclusion que M. Besset serait en réalité le chef de la maison de Paris, et qu'il devrait être compris dans les poursuites criminelles.

Sur la demande adressée aux autorités compétentes, l'ambassadeur de France à Londres a reçu l'ordre de réclamer l'extradition de M. Jacques Besset. Sir James Graham, ministre de l'intérieur, a adressé les pièces au lord maire, qui a fait assigner le négociant français à son audience. M. Besset ne s'y est point présenté. M. Humphrey, son avoué, qui se trouvait à l'audience, a déclaré qu'il n'était autorisé par son client à ne prendre aucunes conclusions. La procédure a été, en conséquence, suivie *ex parte*, c'est-à-dire sur le seul exposé de la partie poursuivante.

Un des témoins, M. Mathieu, demeurant à Passy, près Paris, a affirmé sous serment qu'il connaissait parfaitement les lois de France; que la banqueroute frauduleuse est au nombre des crimes frappés par le Code d'une peine infamante, et que par conséquent, dans l'espèce, il y avait lieu à l'extradition des inculpés, aux termes du traité entre la France et la Grande-Bretagne.

Le lord maire a décerné un mandat d'arrêt contre M. Jacques Besset.

— PORTUGAL (Lisbonne), 4 septembre. — Une ordonnance récente sur l'administration de la justice a excité le mécontentement des magistrats, comme portant atteinte à l'inamovibilité des juges. Dom Antonio de Azevedo Mello Carvalho, qui remplissait depuis 1839 les fonctions de premier président de la Cour d'appel (*relaçao* de Lisbonne, a donné sa démission, qui vient d'être acceptée après quelque hésitation. Une ordonnance royale l'a remplacé par dom José-Antonio de Miranda, vice-président en la même Cour.

VARIÉTÉS

ETUDES SUR LES RÉFORMATEURS CONTEMPORAINS, OU SOCIALISTES MODERNES, par M. LOUIS REYBAUD.

Deuxième article. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 septembre.)

Le livre de M. Louis Reybaud est une étude intelligente, variée, complète, des rêveries de l'humanité. Chaque âge a fourni son contingent de noms et d'utopies; mais le nôtre l'emporte de beaucoup, comme nous l'avons déjà fait pressentir, par la diversité et par le nombre, sinon par la qualité des réformateurs. Nous avons vu dans l'espace de cinquante ans se révéler plus de prophètes et surgir plus de théories que n'en avait jamais comptés l'histoire. On n'a rien imaginé de nouveau, rien découvert quant aux principes; mais on a fortement innové dans la qualification et dans la forme. La langue, brisant ses entraves, s'est élancée, à la suite des apôtres de l'avenir, vers l'horizon sans limites du néologisme victorieux. Il faut voir s'étaler dans l'ouvrage de M. Louis Reybaud, tout le luxe des appellations, sinon des idées nouvelles : Socialistes, utopistes, humanitaires, statisticiens, communistes, utilitaires, chartistes, saint-simoniens, fouriéristes, owénistes, etc.; la liste des novateurs est longue, si leurs doctrines manquent d'originalité.

L'auteur des *Etudes* les a tous passés en revue; l'harmonie sociale lui a livré tous ses secrets, et il s'est hâté de les commenter au point de vue de la civilisation actuelle, qui vit de publicité et qui ne redoute nullement la discussion, tant elle est convaincue qu'elle ne saurait marcher dans une voie plus droite, et qu'au bout de ses efforts doit nécessairement se rencontrer le progrès. Il a décrit et expliqué toutes les tentatives faites jusqu'à ce jour de rénovation spéculative ou pratique; il en a combattu les excentricités avec l'arme tranchante du bon sens; il a tour à tour appelé à comparaître devant nous, et ces audacieux précurseurs qui, non contens d'avoir battu en brèche le vieil édifice social, tendent à lui substituer un régime nouveau qu'ils prétendent meilleur et se présentent dans la lice avec des plans de régénération merveilleux; et ces philosophes incomplets qu'égare un vain sentimentalisme, que la vanité et l'inquiétude d'humeur entraînent sur la dangereuse pente de l'hypothèse, que le défaut d'imagination, l'indigence de pensée, et peut-être aussi la peur de l'inconnu, forcent à rester en chemin. Saint-Simon a les honneurs de la priorité; Charles Fourier et Robert Owen le suivent de près; le cortége, ou, pour mieux dire, le convoi du socialisme, est fermé par les humanitaires.

Ce que fut extérieurement le saint-simonisme, dans ses beaux jours de rayonnement et de propagande, après la révolution de juillet, beaucoup d'entre nous se le rappellent encore; l'étrangeté de sa mise en scène était de celles qui ne s'oublient pas. On se souvient toujours de l'audace de son costume, du bruit de ses prédications, de l'éclat de ses fêtes, du retentissement de ses épreuves dernières. Pour le grand nombre des spectateurs désintéressés, ça été là toute sa vertu. Au fond, c'était sous un faux air de dévoûment et d'amour une théocratie arbitraire et violente, une exploitation absolue des biens et des personnes au profit exclusif des chefs de la doctrine, une sorte de monopole sacerdotal pesant tout à la fois sur la propriété, sur l'héritage, sur la famille, sur les lois morales, et, qui pis est, sur l'intelligence individuelle. La liberté n'avait aucun droit de cité dans ce monde nouveau; le principe d'autorité restait seul debout; la hiérarchie, s'imposant aux trois catégories de prêtres, de savans et d'industriels qui formaient toute la société saint-simonienne, arrêtait invinciblement l'essor des facultés et des instincts. A chacun selon sa capacité; à chaque capacité selon ses œuvres: telle était la formule rigoureuse et devenue célèbre de l'assujétissement des personnes et des choses. L'initiative ne venait que d'en haut; elle n'appartenait qu'au père, au successeur de Saint-Simon, du Messie qui, en organisant les travaux religieux, avait résumé tout ensemble Moïse et Jésus-Christ. Ce pontife, qui devait être le plus fort, le plus sympathique, le plus généralisateur des hommes, était la loi vivante; il se posait à sa place d'un coup-d'œil et par une espèce d'intuition. Puis il réglait à sa guise l'échelle des vocations et des aptitudes, la hiérarchie des capacités, le tarif des salaires: Chef spirituel et temporel, législateur et juge, manutenteur et distributeur de la fortune sociale, qu'il recevait par voie d'héritage pour la rendre à chacun et à tous en instrumens de travail, il concentrait tout en ses mains; il donnait l'impulsion, et possédait aussi l'action coërcitive; il personnifiait en lui l'amour, l'unité, l'harmonie, la lumière; il était la tête de l'humanité.

Voilà quelle était, en substance, l'organisation sociale rêvée par les saint-simoniens; un vaste troupeau d'êtres humains s'agitant en apparence dans un milieu harmonieux, poursuivant avec ardeur la satisfaction et le bien-être, mais en réalité soumis à toutes les fantaisies d'un pouvoir sans contrôle, et tressaillant sous le regard fascinateur du prêtre suprême, du *Deus ex machinâ*. La lutte de l'esprit et de la chair, qui règne sur cette terre depuis l'origine des choses, était du reste supprimée à tout jamais; le néo-christianisme de Saint-Simon réhabilitait la matière; le monde était appelé à se sanctifier dans le travail et dans le plaisir.

La négation de ce dualisme de l'intelligence et de la matière proclamé par la Genèse et maintenu par toutes les philosophies et toutes les religions postérieures, l'accord définitif des sens et de la raison, de l'âme et du corps, des passions et de la vertu, telle est aussi, dans l'ordre moral, la base de la théorie de Charles Fourier, plus attrayante dans la forme, et plus ingénieuse dans ses innombrables développemens, que celle du comte de Saint-Simon. La clé de la *découverte* de Fourier, c'est cette maxime fondamentale : « Le devoir vient des hommes; l'attraction, c'est-à-dire la tendance des passions, vient de Dieu. » Le devoir est tellement d'institution humaine qu'il varie selon les nations et selon les époques; l'attraction est tellement un fait divin, que les passions sont les mêmes chez tous les peuples et dans tous les âges. L'attraction est donc la véritable loi de l'humanité, tout comme il a été prouvé par Newton qu'elle était le pivot du système planétaire. Autant de passions radicales, autant d'attractions. Fourier, qui les a soigneusement étudiées, afin de pouvoir en régler avec plus de certitude la combinaison sociétaire, en compte douze : cinq sensitives, correspondant aux divers sens; quatre affectives, l'amour, l'amitié, l'ambition, le *familisme* (1); trois distributives ou rectrices, la *cabaliste* (2), l'*alternante* ou *papillonne* (1) et la *composite* (2). Hors de ce cadre *passionnel* rigoureusement déterminé, il n'y a plus que des vices de civilisation, tels que la paresse, qui disparaîtraient nécessairement en Harmonie.

Les attractions, ajoute le novateur, sont proportionnelles aux destinées. Elles sont toutes légitimes et naturelles; il serait impie de leur résister. Il ne s'agit pas de leur faire obstacle : il faut au contraire aider à leur expansion. S'il y a eu jusqu'à ce jour de si violentes luttes entre le sentiment et le devoir, c'est que le devoir, dans son expression actuelle, n'est qu'une erreur grossière; si la morale a constamment tendu à réprimer les instincts au lieu d'en favoriser l'essor, c'est que la morale s'est égarée dans une voie mauvaise. Le monde s'est trompé depuis l'origine; le temps est venu de déchirer le bandeau qui ferme ses yeux à la lumière, de mettre un terme à ses longs écarts, de créer un nouveau milieu au sein duquel toute liberté sera donnée au jeu régulier et harmonieux des passions. L'homme alors cessera, selon l'expression de M. Louis Reybaud, « d'être une antinomie vivante, placé qu'il est entre les impulsions de sa nature et les prescriptions de la sagesse actuelle. Plus d'action comminatoire sur les élans de l'âme, sur les instincts du corps; plus de justice répressive, plus de délits, plus de peines. La contrainte et l'incohérence feront place à l'harmonie et à l'unité; le nouveau mécanisme social réalisera la loi mathématique qui doit employer toutes les forces, utiliser tous les penchans, accorder toutes les impulsions, unir toutes les volontés, agir, en un mot, de manière à ce que l'intérêt personnel, indépendant dans ses allures, se fonde, s'absorbe dans l'intérêt général, et concoure à son agrandissement »

Cet autre âge d'or, plus merveilleux que celui de Saturne, Fourier le fait reposer sur l'association *composée* ou *harmonienne*, dont l'indispensable moteur est l'attraction passionnée, dont la formule se résume en trois mots : travail, capital, et talent. Il supprime l'exploitation morcelée, tout en conservant la propriété individuelle, qui sera désormais représentée par des actions transmissibles d'une valeur égale à celle de l'apport, et il sacrifie le ménage privé sur l'autel du ménage sociétaire; il organise la *phalange* formée de la réunion des *séries*, comme celles-ci se forment de la réunion des *groupes*, et trace le plan du *Phalanstère*, qui doit réaliser toutes les pompes de la vie future. Il imagine le travail attrayant et parcellaire : attrayant, en ce qu'il n'a lieu que par courtes séances et qu'il est conforme aux aptitudes de chacun des membres du groupe ou de la série; parcellaire, afin d'obtenir une plus grande rapidité d'exécution et de plus beaux résultats. Il règle la distribution des bénéfices, en raison du capital, du travail et du talent; proclame la supériorité de l'ouvrier sur l'artiste au point de vue du bien-être collectif; lui assure la meilleure part dans les salaires, et fait contribuer le globe tout entier à la rémunération des intelligences supérieures. Puis il entre dans de longs et curieux détails sur les divers genres de hiérarchie que reconnaît le mécanisme sociétaire : hiérarchies de passions, d'âges, de caractères, de fonctions, de travailleurs, de souveraineté. Il développe sa théorie sur l'éducation de l'enfance et l'éclosion des vocations; il proclame, mais avec moins d'audace que les saint-simoniens, l'émancipation de la femme; il pousse jusqu'au bout les conséquences de son idée-mère, et célèbre, en ton pivotal, pour parler le jargon de l'école, c'est-à-dire avec toute l'assurance d'un prophète, les incalculables splendeurs du règne de l'harmonie. Nous ne nous arrêterons pas à écouter, après tant d'autres qui les ont déjà popularisés par de plaisans commentaires, les oracles retentissans de cette pythonisse industrielle; nous n'avons à nous occuper ni des singulières évolutions de ses grandes armées pacifiques campées sous les murs de Babylone; ni de l'apparition plus ou moins prochaine de la couronne boréale, qui donnera au pôle nord une température semblable à celle de l'Andalousie ou de la Sicile; ni de la décomposition des eaux de l'Océan, qui deviendront une boisson agréable au goût des navigateurs; ni du mariage en septième période, qui est la nôtre, avec ses trois catégories de favoris et de favorites, de géniteurs et de génitrices, d'époux et d'épouses; ni de l'échelle généraie des métempsycoses; ni des créations contremoulées, tendant à produire l'hypo-chien, substitué au loup, l'anti-lion, l'anti-baleine, l'anti-requin, l'anti-crocodile, etc.; ni de l'éducation musicale des animaux. Ce ne sont là que de stériles hors-d'œuvre, des hallucinations sans portée. Le public en a ri de bon cœur et avec raison; Fourier lui-même, descendant modestement de son trépied, en a fait un jour bon marché. Or, comme le dit M. Louis Reybaud, quand un homme s'exécute en termes aussi convenables que ceux dont s'est servi le novateur, il ne reste plus rien à dire. On ne frappe pas sur une poitrine qui se découvre. Il n'y a donc dans la conception de Fourier que deux points de vue véritablement sérieux; l'attraction passionnée succédant à la compression dans l'ordre moral, l'association remplaçant la liberté et la concurrence dans l'ordre matériel.

Nous avons cru devoir essayer, autant qu'il est permis de le faire en quelques lignes, de donner une légère idée des deux systèmes de Saint-Simon et de Fourier; malgré les étroites limites que nous sommes tenus d'assigner à l'examen du livre de M. Reybaud, l'orgueil des prétentions affichées par les deux réformateurs, la hardiesse de leurs formules d'application, la vigueur de leurs attaques contre la société actuelle, l'étrangeté de leur mise en scène, et le bruit qu'a fait leur enseignement parmi nous, suffisaient à justifier ce développement. Nous avons moins à dire du système *rationnel* de Robert Owen, basé sur les trois principes de la communauté des biens, de la réforme de l'éducation, de l'irresponsabilité humaine, et tendant à amener, par la combinaison de ces élémens sociaux, le règne de la bienveillance universelle. Longtemps en possession de la faveur publique de l'autre côté du détroit, où son heureuse spéculation de New-Lanark avait vivement saisi l'imagination d'un peuple calculateur et avide de bénéfices industriels, Owen est toujours resté à peu près inconnu dans notre pays. Sa théorie n'a eu de ce côté-ci de la Manche aucun retentissement; elle ne se recommande d'ailleurs par aucune vue de réalisation de nature à frapper les esprits; elle n'a point de consistance scientifique; elle n'a même pas pour nous une simple valeur de curiosité, car le plus énergique de ses moyens d'action, la communauté des biens, pourrait être tout aussi facilement étudié, s'il n'était déjà suffisamment connu, dans les œuvres des sectes analogues qui fermentent au sein de notre société française.

Nous ne nous étendrons guère non plus sur les utopies de nos communistes, fils impuissans et vieillis des anabaptistes de Muncer et des égaux de Gracchus Babœuf, et nous nous garderons bien d'entreprendre, à la suite de M. Cabet, ce pèlerinage d'Icarie, où l'appétit des populations nourries par le grand producteur, l'Etat, ne recule pas devant le formidable chiffre de quatre repas par jour, où l'on voit « des *indispensables*, aussi élégans que commodes, les uns pour les femmes, les autres pour les hommes, où la pudeur peut entrer un moment sans rien craindre, ni pour elle-même, ni pour la décence publique. » Les utilitaires, ainsi nommés du principe posé par Jérémie Bentham, n'ont jamais formé qu'une secte purement spéculative et philosophique, et leurs vues morales peuvent se résumer en deux mots : plaisir et peine, d'où découle tout naturellement la loi souveraine de l'utilité. Le chartisme est une question tout anglaise, née du paupérisme et de la réduction des salaires; il n'est pas moins aisé à caractériser. Les socialistes, sans autre nom, parmi lesquels figurent les romanciers et les statisticiens, n'ont aucun corps de doctrines; ils se bornent à formuler contre notre organisation sociale des déclamations violentes, à mettre ses vices et ses misères à nu, à calculer mathématiquement le nombre, et à s'apitoyer sur la gravité de ses plaies. Quant aux humanitaires, les uns s'inspirent des rêveries politiques de Bernardin de Saint-Pierre, et veulent élever, sur les ruines de l'esprit de nationalité, le fragile édifice de la fraternité et de la paix universelle; les autres s'égarent volontiers dans les nuages d'une philosophie transcendante, d'où M. Louis Reybaud n'a pu, malgré toute sa sagacité critique, dégager une seule idée logique et susceptible d'un examen sérieux.

On le voit, et nous le répétons encore à dessein, afin de réduire à leur juste valeur les affirmations des adeptes, il n'y a, au fond de toutes ces théories plus ou moins nettement dessinées, rien dont leurs auteurs puissent s'enorgueillir comme d'une véritable découverte. La doctrine saint-simonienne n'est qu'un immense plagiat; l'initiative de la réhabilitation de la matière ne lui appartient pas : elle avait déjà été prise, il y a des siècles, par une foule de sectaires. Dans les sphères du mysticisme, l'école de Saint-Simon a vécu sur les visions de Saint-Martin et de Swedenborg; en philosophie, elle n'a fait que développer le panthéisme antique, ressuscité au moyen-âge par les templiers; en morale, elle s'est bornée à continuer David Georges, qui disait : « La promiscuité des conjonctions sert à vaincre la chair, à devenir spirituel, à avoir une postérité sainte. » Son organisation sociale n'est qu'un emprunt fait aux anciennes théocraties, et ses catégories de prêtres, de savans et d'industriels relèvent, comme on sait, de celles de Platon. Enfin, il n'est pas jusqu'à cette formule si belle et si fameuse, chaleureusement louée, et à juste titre, par M. Louis Reybaud : « La religion doit diriger la société vers le grand but de l'amélioration la plus rapide possible de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre; » il n'est pas, disons-nous, jusqu'à cette formule qui ne doive être considérée comme une réminiscence, car elle avait été appliquée, bien avant la venue de Saint-Simon, par les apôtres de la bienfaisance chrétienne, et ressortait explicitement de cet adage divin : Aimez-vous les uns les autres.

L'originalité de Fourier, assez peu contestable dans les détails de la réalisation, n'est pas en principe de meilleur aloi. Il n'a fait que commenter le mot déjà cité de Mme de Coëslin, dont il est permis de supposer qu'il connaissait la *Correspondance*, car il était véritablement érudit. L'idée de l'association ne peut être regardée comme la propriété d'un seul homme; elle est dans la destinée humaine et dans les prévisions sociales de tous les âges. Le communisme de Robert Owen est aussi vieux que le monde; l'irresponsabilité date des antinoméens. L'utilité de Jérémie Bentham n'est guère qu'un épicuréisme plein de raffinemens. Ainsi des autres prétendues découvertes de nos réformateurs contemporains.

Mais, tout en constatant que ces divers systèmes n'ont aucun droit à être réputés originaux, il y a lieu de se demander quel en est, au point de vue social, le bénéfice, et, s'il est réel, qu'importe la question de priorité? Il n'y aurait, en effet, qu'une vaine et puérile satisfaction à démontrer le plagiat, si ces idées devaient avoir sur la société une influence salutaire. Malheureusement telle n'est pas la situation donnée. En signalant l'imitation, nous n'avons pas été seulement guidés par la pensée d'infirmer, au profit de la vérité, les assertions des admirateurs fanatiques; nous avons eu, en outre, un but plus élevé, celui de prouver que le monde avait déjà connu ces théories et qu'il s'en était méfié. Nous ne saurions être ni moins prudens, ni moins sages que nos devanciers, car ce qui n'était pas bon autrefois ne l'est pas davantage aujourd'hui. Sans doute, tout n'aura pas été à regretter dans la publicité que d'ardentes convictions et de longues controverses ont appelée sur ces idées. Empreintes d'une véritable sollicitude pour les intérêts des travailleurs, œuvre d'esprits égarés, mais honnêtes et sympathiques aux misères de l'humanité, elles auront servi à stimuler les intelligences préoccupées de l'amélioration du sort des classes ouvrières, et par suite à activer le bien des réformes utiles. Elles auront soulevé des questions économiques d'une haute valeur, et facilité, en provoquant de vives discussions, le moyen de les résoudre. Elles auront contribué, notamment celles de Fourier, à faire ressortir de plus en plus l'efficacité de l'association pratiquée sur une grande échelle, et néanmoins tempérée, ou pour mieux dire, vivifiée par l'action simultanée du principe de liberté et de concurrence. Mais à côté de ces services, qu'il y aurait injustice à méconnaître, que d'écueils dans l'ordre moral! que de dangereuses et funestes aberrations! Fourier, Saint-Simon, Robert Owen et autres se tiennent par la main dans le domaine de la morale. Ils ont tous préconisé avec plus ou moins de hardiesse l'obéissance aux instincts, l'abolition du devoir, l'inutilité de la vertu; ils ont fait de la satisfaction le but de tous les efforts humains, de la douleur le seul mal à craindre, du plaisir la loi invariable et suprême. N'est-ce pas là le plus triste des enseignemens? N'est-on pas fondé à craindre pour l'avenir de la société, en entendant proclamer la fin de la lutte de l'esprit et de la chair, l'émancipation des passions, l'infaillibilité des sens, l'irresponsabilité humaine, l'avènement de la morale de l'utilité? Faut-il donc s'écrier avec le Brutus antique : O vertu, tu n'es qu'un vain nom! ou ne vaut-il pas mieux, pour l'honneur de notre nature, protester énergiquement avec M. Louis Reybaud contre ces déplorables tendances, et dire comme lui : « Où irions-nous, grand Dieu! si on ne nous laissait que nos vices, en nous enlevant jusqu'au sentiment de nos dernières vertus? Ainsi, tout ce qui a jusqu'ici commandé l'estime de la foule, l'honneur, l'héroïsme, le désintéressement, la pauvreté noblement souffrite, la probité irréprochable, le respect de la foi jurée, le détachement, le dévoûment au pays, à la famille, toutes ces qualités qui résultent de l'éducation de l'âme, de la volonté, de la réflexion, ne seraient plus que des sentimens vains, des titres sans valeur, contestables, arbitraires, des puérilités indignes de louange. Dans aucune des sociétés que l'on nous façonne il n'y a de place pour ces mérites qui sont le résultat d'un travail et souvent le produit d'un long combat. On promet à l'homme de le rendre heureux, mais d'un bonheur passif, inerte, indépendant de ses efforts. Nous sommes fatalement condamnés à la félicité terrestre; et chercher des vertus en dehors de

(1) Le *familisme*, comme son nom l'indique, c'est l'attraction de famille, l'amour paternel, filial, etc. Dans le langage de Fourier, lorsque cette passion arrive à un développement majeur, cela s'appelle être *titré en familisme*.

(2) « La *cabaliste*, dit M. Reybaud, est la fougue à la fois réfléchie et spéculative qui tend à diviser les impulsions, afin de leur donner plus d'essor, à fixer les volontés par une influence complexe. Dans notre monde, on appellerait cette passion l'esprit d'intrigue. »

(1) « L'*alternante* ou *papillonne* est le besoin de variété irrésistible chez l'homme, la soif de situations contraires, de contrastes et de changemens de scène... Dans notre civilisation, cette passion se nommerait inconstance, goût du changement. »

(2) « La *composite* ou fougue aveugle, est la passion qui produit les dévoûmens sublimes, l'inspiration dans les arts, l'éloquence de la chaire et de la tribune; c'est celle qui s'appuie sur le besoin de grandes émotions, sur le désir de mener à bien des tâches glorieuses ou pénibles. Cela équivaut à peu près à ce que nous nommons l'enthousiasme. » « La cabaliste, l'alternante et la composite, dit encore M. L. Reybaud, sont supérieures aux quatre passions affectives, qui priment à leur tour les cinq passions sensuelles. »

nos instincts, c'est résister à nos destinées. On ne peut pas formuler en moins de mots le Code de la brute. »

Moralement jugées et condamnées à nos yeux, les théories sociales ne nous paraissent pas avoir dans l'ordre économique plus d'efficacité. Le monopole sacerdotal des saint-simoniens et la communauté des biens de Robert Owen et consorts ne sont plus de notre âge ; le monde n'est plus assez jeune pour confier la gestion absolue de ses intérêts à quelques intelligences privilégiées. Le talent, le capital mobilier et immobilier et le travail sont à juste titre trop prudens, trop avisés pour se laisser dépouiller au profit d'une masse indolente et paresseuse. L'organisation sociétaire de Fourier, moins radicale et plus spécieuse, manque d'une base solide ; elle consacre la tyrannie de l'association sans la stimuler par l'aiguillon de la concurrence, qui, maintenue dans de sages limites, est encore, quoi qu'on en dise, le plus sûr élément du progrès industriel ; elle substitue à cette jouisance étroite et égoïste, si l'on veut, mais profonde et indélébile de l'exploitation individuelle, le travail attrayant, c'est-à-dire le plus capricieux et le plus problématique des mobiles. Elle ne tient aucun compte de cet intérêt puissant et soutenu que tout homme porte à son champ, à sa maison, à sa chose, et qui, en créant ce que l'on appelle le patriotisme local, alimente et vivifie cet autre patriotisme plus grand, plus généreux, qui embrasse dans son expansion toutes les contrées soumises aux mêmes lois et constitue les fortes nationalités. Elle s'appuie résolument sur l'inconnu; et tout en cherchant à organiser le travail, elle tend à préparer la décomposition sociale par le renversement de toutes les conditions d'équilibre qui régissent aujourd'hui la situation économique.

Mais la société, tant décriée par le célèbre réformateur, se tient sur ses gardes ; elle sait qu'elle est dans la bonne voie, que l'humanité ne peut s'être trompée depuis l'origine, que le progrès n'est pas plus un vain nom que la vertu. Pour se convaincre de cette vérité consolante il lui suffit de jeter un coup-d'œil en arrière et de voir le chemin parcouru. Sans doute il y aura longtemps encore, il y aura toujours des misères à soulager, des souffrances à amoindrir, des vices à détruire, des améliorations à introduire, des réformes à opérer : les cœurs bienveillans et les esprits éclairés y veillent. C'est un devoir pour nous tous de les aider dans cette tâche laborieuse et méritoire ; mais c'en est un aussi de ne pas nous prêter à la réalisation de projets de réforme aventureux et violens, qui, sous le prétexte d'établir le règne de la fraternité, de l'harmonie et du bonheur, compromettraient peut-être pour de longues années la cause de la liberté, de l'association elle-même, de la morale et de l'avenir.

*****

Erratum. Dans l'article du 6 septembre, 121e ligne, 4e colonne, p. 1091 : au lieu de : *l'immoralité séculaire*, lisez : *l'immobilité.*

Aujourd'hui mercredi 18, on donne à l'Opéra la 21e représentation de *Lady Henriette* : MM. Mazillier, Elie, Petipa, Coralli, Mmes Adèle Dumilâtre, Maria et Sophie Dumilâtre, rempliront les principaux rôles; précédé du *Comte Ory*, chanté par MM. Massol, Octave, Serda et Mme Dorus-Gras.

— A l'Opéra-Comique ; ce soir, *la Part du Diable* et *le Chalet.*

— Au Vaudeville, le succès des *Deux perles* est assuré par le jeu de Mme Thénard ; aujourd'hui, ce drame sera précédé de *Turlurette*, et suivi des *Marocaines* et du *Client*, pour la rentrée de Bardou.

— La salle des Variétés sera comble aujourd'hui comme hier. Bouffé joue *l'Oncle Baptiste* et *le Père Turlututu* ; *les Trois polka*, avec la danse, et *le Vampire*, complètent ce beau spectacle.

— La foule est en ce moment au Gymnase, où *la Famille du fumiste*, jouée et chantée délicieusement par Achard, obtient une grande vogue; suivi des *Trois péchés du Diable*, vaudeville fantastique dans lequel Mlle Désirée remplit si bien trois rôles différens.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Trois années d'existence ont consacré le succès du journal illustré *le Feuilletoniste*. Ce beau recueil, contenant la matière de 15 volumes in-8°, publie les meilleurs romans de nos auteurs à la mode. La collection du *Feuilletoniste* des années 1842-1843, brochés en volumes, et l'année courante, remplace à elle seule toute une bibliothèque de romans.

— Le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux va être mis en adjudication le 20 de ce mois. Parmi toutes les compagnies qui se présentent, une seule réunit les véritables élémens de succès ; car elle compte au nombre de ses principaux intéressés la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et les premières maisons de banque de Londres et d'Amsterdam. On souscrit chez MM. Blacque, Certain, Drouillard, banquiers, rue de Grammont, 21.

— Le secrétaire de la société du *Collége héraldique de France* rappelle aux personnes qui continuent d'adresser leurs lettres ou leurs demandes au faubourg Saint-Germain, que, depuis deux ans, les bureaux du *Collége* sont rue des Moulins, 10, et qu'il n'a conservé aucun bureau ni aucune succursale dans le faubourg St-Germain. (V. aux Annonces.)

Spectacles du 18 Septembre.

OPÉRA. — Le Comte Ory, lady Henrieite.
FRANÇAIS. — Hamlet, Tartufe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, la Part du Diable.
ODÉON. — Antigone, la Cigue.
VAUDEVILLE. — Le Client, les Deux Perles, Turlurette.
VARIÉTÉS. — Turlututu, les Trois Polkas, l'Oncle Baptiste.
GYMNASE. — La Famille du Fumiste, Trois Péchés du Diable.
PALAIS-ROYAL. — Un Enfantillage, le Tourlourou, la Fiole.

20 livraisons A 15 CENTIMES, 3 francs LE VOLUME COMPLET, 4 fr. pour les départ.

RUE RICHELIEU, 76, J. HETZEL, ÉDITEUR DU MAGASIN DES ENFANTS, COLLECTION DE JOLIS VOLUMES IN-8° ANGLAIS, FORMAT DU TOM POUCE; RUE MÉNARS, 10.

LA BOUILLIE DE LA COMTESSE BERTHE PAR ALEXANDRE DUMAS

120 vignettes PAR BERTALL.

CHEMIN DE FER

D'ORLEANS A BORDEAUX

Capital : 65 MILLIONS de francs, divisé en actions de 500 francs. — Dépôt : 50 francs par action en souscrivant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. le lieutenant-général de RUMIGNY, aide-de-camp du Roi, Président.

MM. FOUCHER, membre du conseil-général des Hospices et du chemin de fer d'Orléans.
REVENAZ, administrateur des Messageries royales et du chemin de fer d'Orléans.
DENIS BENOIST, membre de la Chambre des députés, administrateur des chemins de fer de Rouen et d'Orléans.
BAILLY, maître de poste de Paris et administrateur du chemin de fer du Havre.
DROUILLARD, membre du conseil-général des manufactures.
MM. DELAHANTE, ancien inspecteur des finances.
Abel-Lewis GOWER, l'un des directeurs de la Banque d'Angleterre.
Gregory-Scale WALTERS, Esqr, l'un des directeurs de Ste-Catherine-Docks.
Robert-Frédéric GOWER, Esqr, l'un des directeurs du Great-Western rail-way.
L.-R. BISCHOFFSHEIM, banquier, à Amsterdam.

M. J.-K. BRUNEL, ingénieur du Great-Western, — INGÉNIEUR-CONSULTANT.

On souscrit chez MM. BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, rue de Grammont, 21, — BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ.

La souscription sera close le Jeudi 19 septembre, à quatre heures du soir.

En cas de non concession, l'Actionnaire reçoit le remboursement immédiat, sans retenue ni réduction, du dixième versé.

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS. — ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE.

LA PREVOYANCE,

Autorisée par quatre Ordonnances royales, et administrée sous le contrôle permanent d'une commission du Gouvernement.

AUTORISÉE DEPUIS 24 ANS. — DOT DES ENFANS, PENSIONS DE RETRAITE.

Est le premier établissement qui ait mis en pratique les Assurances mutuelles sur la Vie en France.

LA PRÉVOYANCE est une *Caisse d'épargnes* collectives où les sommes s'accroissent par la *capitalisation des intérêts*, les *extinctions* et les *déchéances*. A la fin de chaque association, les capitaux sont répartis aux ayans-droit.

Ces opérations comprennent toutes les combinaisons de mutualité : *Acquisition d'un capital sans destination spéciale ;* — Dots ; — Assurances contre *les chances du sort ; Frais d'éducation ; — Pensions de retraite ; — Rentes viagères progressives ; — Capital à laisser à ses enfans après son décès.*

Plus de VINGT MILLIONS ont été versés au comptant (indépendamment des versemens par annuités), dans ces diverses associations.

DIX-SEPT RÉPARTITIONS, faites sous les yeux et avec le concours du commissaire du Gouvernement, ont donné 10, 12, 15, 20, 25 et 30 pour cent par an de bénéfices.

Les fonds actuellement *convertis en rentes sur l'Etat*, et appartenant aux diverses associations, s'élèvent à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS DE RENTE.

Cette institution est un abri contre les revers de la fortune ; à toutes les classes de la société, elle offre de précieux avantages :

AUX PÈRES DE FAMILLE qui mettent au premier rang des devoirs de la paternité l'obligation d'assurer l'éducation, le remplacement et l'avenir de leurs enfans ;

A TOUTES LES PERSONNES, en un mot, depuis celles qui ne peuvent faire par année qu'une économie de CENT FRANCS, jusqu'à celles qui peuvent épargner sur leur revenu 2, 3, 4, 5 et 10,000 fr.

Depuis 24 ans que cette institution est fondée, ses bienfaits se sont fait sentir de toutes parts. — Il est peu de départemens, aujourd'hui, qui ne s'associent étroitement aux sages principes proclamés par LA PRÉVOYANCE.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE SAINT-GEORGES, 34, A PARIS.

Ci-devant rue Saint-Dominique-S.-G., actuellement rue des Moulins, n° 10, près du passage Choiseul.

COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE

ARCHIVES NOBILIAIRES UNIVERSELLES. — Possesseur de 350,000 pièces et titres originaux, de la Collection complète de toutes les généalogies et armoiries de France, le Collége peut fournir à toutes les anciennes familles des documens originaux qu'elles n'ont pas, et à toutes celles qui ont tenu par un lien quelconque à la noblesse le moyen de reconstituer leur état nobiliaire et leurs armoiries.
Sous presse, le LIVRE D'OR DE LA NOBLESSE DE FRANCE, splendide édition avec blasons coloriés, 1 vol. grand in-4°; et la VRAIE ET PARFAITE SCIENCE DES ARMOIRIES, Traité complet du Blason, reproduction de Rietstap, 2 vol. petit in-8°, contenant 4,000 écussons coloriés et 15,000 armoiries de la noblesse actuelle. — S'ad. de 1 h. à 5 h., à M. DE MAGNY, secrétaire du Collége, historiographe, corresp. de l'Ordre de Malte à Paris.

TRAITEMENT SPÉCIAL des MALADIES des VOIES URINAIRES et des ORGANES DE LA GENERATION PAR M. GOEURY-DUVIVIER, MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. — 1 vol. in-8°, avec planches et portrait. Prix : 7 fr. 50 c., et 9 fr. franc de port, contre un mandat sur la poste.
Paris, chez l'AUTEUR, médecin-consultant, rue Grenelle-St-Honoré, 14, — et chez Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-St-André, 7.
Les MALADES de province sont REÇUS et TRAITÉS à PARIS, dans l'Établissement.

LE FEUILLETONISTE

3e ANNÉE, — JOURNAL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ,

Rédigé par les sommités de la presse. 12 BELLES GRAVURES SUR ACIER, par nos premiers artistes. — ROMANS, NOUVELLES, FEUILLETONS. — Les années 1842 et 1843 FORMENT DEUX BEAUX VOLUMES, publiés sans gravures. En prenant les 3 années (18 fr. ou 20 fr. avec l'année 1844 illustrée), l'abonné reçoit GRATIS 12 BELLES VUES DE PARIS, IN-4° SUR ACIER et la CARTE ILLUSTRÉE DE SON DÉPARTEMENT.

6 francs sans gravures. 8 francs avec gravures. Ajouter 1 fr. de plus par année par la poste. Contenant la matière de 15 VOLUMES PAR AN.
Bureaux d'abonnement : RUE DE LA HARPE, 45, à PARIS.
Envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir).

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL, seul *breveté*. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kil.
On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 cent. le mètre. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, PARIS.

H. LEVILLAYER, CHEMISIER,

81, rue Richelieu, à l'entresol. — Cette maison n'ayant pas de frais de luxe, les prix y sont fixés très bas, confection garantie. — On se charge des façons.

ALCOOLÉ DE RHUBARBE

Ou Elixir rouge Anti-Venteux.

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de les exécuter. (CODEX.)
5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

3 francs PILULES STOMACHIQUES 3 francs
LA BOITE. *Dites ante cibum ou Grains de Santé.* LA BOITE.
Approuvées par l'Académie de Médecine.
Contre la Constipation, les Vents, les Étourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

PASTILLES

CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, *d'une saveur agréable.*

Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'ODEUR DE LA BOUCHE; elles enlèvent parfaitement l'ODEUR DU CIGARE, elles réussissent également dans le scorbut et le saignement des gencives.
PRIX : 3 FR. LA BOITE ; 1 fr. 50 c. la demie.
Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

MAUX D'YEUX

Le cabinet médical ophthalmique de RÉGENT est présentement boulevard Saint-Denis, 19, à Paris. — N'accréditer nulle autre annonce faite sous ce nom.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES ROB

ANTI SYPHILITIQUE, SEUL APPROUVÉ, DE BOYVEAU-LAFFECTEUR,

Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement sans mercure et sans crainte de récidive ou de rechute, les maladies secrètes, nouvelles ou invétérées, etc., et fait disparaître en peu de temps les tumeurs, douleurs, taches, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidens occasionnés par les méthodes vulgaires et par les mercuriaux. Prix : 7 fr. 50 c. la grande bouteille de 1/2 litre.
Consultations gratuites, rue de Varennes, n. 12. Dépôt du Rob, rue J.-J.-Rousseau, 21.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit dans les convalescences traînantes, la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères. LAROZE PH., R. N. des P. Champs, 26, PARIS, fl. 3f.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 8 octobre 1844, à midi,
En la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me DESPREZ, l'un d'eux,
Adjudication des BAUX ci-après :
1° BATIMENT situé rue du Cherche-Midi, passage St-Maur, 3, élevé sur terre-plain de rez-de-chaussée, premier étage et grenier perdu, avec vastes hangars, cour et puits.
Entrée en jouissance : 1er octobre 1844.
Durée : huit ans six mois.
Mise à prix : 1,980 fr.
2° BOUTIQUE située rue du Cherche-Midi, 59, avec arrière boutique, soupente et celler.
Entrée en jouissance : 1er octobre 1844.
Durée : huit années.
Mise à prix : 490 fr.
3° BATIMENS, avec terrain, cour et jardin, situés boulevard de l'Hôpital, près de l'hospice de la Vieillesse (Femmes), avec entrée sur la rue des Deux-Moulins.
Entrée en jouissance : 1er avril 1845.
Durée : neuf années.
Mise à prix : 850 fr.
4° TERRAIN près la barrière du Montparnasse, rue de l'Ambre, d'une contenance d'environ 450 mètres, dont 10 mètres de façade.
Entrée en jouissance : 1er octobre 1844.
Durée : neuf années.
Mise à prix : 450 fr.
5° TERRAIN en marais, avec bâtiment d'habitation, rue de la Folie-Regnault (enclos de la Roquette), contenant en superficie 48 ares 83 centiares.
Entrée en jouissance : 1er octobre 1844.
Durée : trois, six ou neuf années.
Mise à prix : 700 fr.
S'adresser à l'Administration des hospices, rue Nve-Notre-Dame, 2, ou à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.
Le secrétaire-général de l'administration, Signé L. DUBOST. (2610)

Adjudications en justice.

Etude de Me LABARBE, notaire.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Labarbe, l'un d'eux, le mardi 8 octobre 1844,
Du
DOMAINE DES ROBICHONS,
situé commune de St-Martin-des-Champs, canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joigny (Yonne), consistant en bâtimens pour l'exploitation, cour, jardin, chenevière, terres labourables, prés, bois et étang, le tout de la contenanance de 73 hectares 38 ares.
Un cheptel fera partie de la vente.
Revenu : 2,509 fr.
Mise à prix : 50.000 fr.
Une seule enchère adjugera.
S'adresser à Me LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (2604)

Sociétés commerciales

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 7 septembre 1844, enregistré le 12 septembre 1844, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée à partir de ce jour entre le sieur Jean-Antoine COUSINARD, propriétaire, et dame Anne BAUDRY, célibataire majeure, opticienne et fabricante d'instrumens de précision, successeur de Schwartz, faisant tous deux élection de domicile rue St-Honoré, 283 ;

Que cette société a pour objet l'escompte et le recouvrement des effets de commerce;

Que sa durée est fixée à quinze années qui, commençant aujourd'hui, finiront à pareil jour et à pareil mois de l'année 1859 ;

Que le fonds social est de 100,000 fr. que les associés fourniront par moitié au fur et à mesure des besoins;

Que le siége de la société est à Paris rue Saint-Honoré, 283; mais qu'il pourra être transporté ailleurs si les deux associés y consentent;

Qu'enfin la raison sociale est COUSINARD et Ce ; que la signature en appartient à M. Cousinard seul, qui pourra la déléguer ; que néanmoins les effets de commerce n'engageront les deux associés qu'autant qu'ils auront été contractés pour le compte et dans les intérêts de la société ; qu'ils seront enregistrés sur le registre d'échéances et revêtus de la griffe de la société.

COUSINARD et Ce. (3821)

Suivant conventions verbales arrêtées entre M. Auguste RIVIÈRE, négociant, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 193, et M. Charles RIVIERE, aussi négociant, demeurant à Vaugirard, même rue, 211. La société qui avait été formée entre eux par conventions verbales pour l'exploitation du noir animal, dont le siége était à Vaugirard, Grande-Rue, 193, a été déclarée dissoute à compter du 7 septembre 1844.

M. Auguste Rivière est seul chargé de la liquidation de ladite société.

AUGUSTE RIVIÈRE. (3820)

Cabinet de J. RIVOIRE, jurisconsulte, place de la Bourse, 10.

Suivant acte sous seing privé, du 4 septembre 1844, enregistré le 13 du même mois, M. François GIRAUD, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 4, d'une part, et M. Jean-Frédéric BERTRAND, aussi entrepreneur de charpente, même demeure, d'autre part.

Ont dissous, à partir du jour dudit acte, la société de commerce formée entre eux, sous la raison GIRAUD et BERTRAND, pour tous travaux, fournitures et entreprises de charpente, qu'ils auraient jugé à propos de faire dans Paris et les départemens, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1er décembre 1843, enregistré, publié et affiché conformément à la loi.

Et ont nommé pour liquidateur de ladite société, M. Giraud, l'un d'eux.

Extrait certifié : RIVOIRE. (3822)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AOUT 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VASLIN, fab. de chapeaux, rue du Puits, 7, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4674 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 SEPTEMBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FREULON, tailleur, rue Villedot, 7, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4737 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIRAN, md de lingerie, rue du Pas-de-la-Mule, 3, le 21 septembre à 10 heures 1/2 (N° 4706 du gr.);

Du sieur PROST, fab. de boulons, avenue de Suffren, 10, le 23 septembre à 11 heures 1/2 (N° 4724 du gr.);

Du sieur VASLIN, fab. de chapeaux, rue du Puits, 7, le 23 septembre à 11 heures 1/2 (N° 4674 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DECLERCQ, limonadier, quai des Ormes, 24, le 24 septembre à 12 heures (N° 4466 du gr.);

Du sieur DURAND, fab. de papiers peints, rue de Charenton, 111, le 24 septembre à 12 heures (N° 4590 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COURTIOL, anc. md de vins, rue de Laborde, 1, le 23 septembre à 10 heures (N° 4179 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées taue les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LE FAURE jeune, entrep. de maçonnerie, rue du Delta, 3, entre les mains de MM. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, et Vaux, place Belle-Chasse, 8, syndics de la faillite (N° 4705 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES 1/2 : Bance, commissionnaire en cuirs, synd. — Brunswichg, négociant en nouveautés, conc. — Prudhomme, md de vins, clôt. — Moreaux, quincaillier, id.

MIDI : Wojatscheck fils, horloger, id. — Fortier, banquier, id. — Estabel, chapelier, id. — Lemer père et fils, négocians, id. — Deloffre, négociant-commissionnaire, vérif.

UNE HEURE : Barthélemy, gravatier, id. — Chavoutier, fumiste, synd. — Pernelet et Ce, négocians, clôt. — Esquiroux, nourrisseur, id.

DEUX HEURES : Salomon Berr, md de bijoux, id. — Gagnage aîné, épicier, redd. de comptes. — Woll, bottier, synd. — Dumont, anc. fab. de chocolat, vérif. — Dubening, charron, id.

TROIS HEURES : Rouquié et Thuillier, tenant établissement de bains, id. — Moria fils aîné, fondeur de suifs, id. — Dame Beraud, md de publique, clôt. — Monnier, brodeur, id. — Lechesne, entrepreneur de sculpture, id. — Leblant, menuisier, id.

Décès et Inhumations.

Du 15 septembre 1844.

M. Verdin, 34 ans, rue du Faubourg-du-Roule, 81. — Mme Blondelle, 23 ans, rue de l'Echiquier, 41. — Mme veuve Houry, 57 ans, quai de la Mégisserie, 26. — M. Laporte, 27 ans, rue de la Grande-Truanderie, 52. — M. Legrand, 31 ans, rue St-Louis, 79.

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 50	119 50	119 40	119 45
—Fin courant	119 80	119 80	119 40	119 45
3 0/0 compt..	82 —	82 —	81 80	81 80
—Fin courant	82 15	82 15	81 95	81 95
Naples compt.	98 70	98 70	98 70	98 70
—Fin courant	98 75	98 75	98 75	98 75

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	119 85	119 65	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 15	82 10	82 65	82 55	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5	» » » »	» 27 1/2	» 30 »
3 0/0..	» 5	» » 12 1/2	» 12 1/2	» » »
Naples	» 12 1/2	» » » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	111 75	Caisse hyp..	768 75	
4 0/0.....	102 40	— Oblig.....	— —	
B. du T.	4 m 3 1/8	caiss. Laffitte	1010 —	
Banque.....	3.65 —	— Dito.....	5060 —	
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1055 —	
Oblig. de.....	1445 —	Banq. Havre	— —	
		— Lille..	— —	
4 Canaux.....	1285 —	Maberly.....	— —	
— jouiss.....	— —	Gr. Combe..	— —	
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —	
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	3500 —	
Chemins de fer.	St-Germ.. — —	Romain.....	105 1/2	
	Emprunt. — —	Espagne. D. active	32 —	
	— 1842... — —	— diff...	13 —	
	Vers. dr.. 393 —	— pass..	5 7/8	
	— Oblig.. — —	Anc. diff.	34 3/8	
	— 1843... 1190 —	3 0/0 1841	— —	
	—Gauche 256 25	5 0/0 1831	105 1/2	
	Rouen.... 990 —	— 1840..	107 7/8	
	—au Havr. 755 —	— 1842..	— —	
	Orléans... 987 50	3 0/0.....	500 —	
	— Empr.. — —	Belgique. Banque..	— —	
	Strasb..... 257 50	— 1841..	1245 —	
	— Oblig.. 1230 —	Piémont.....	46 —	
	—rescript — —	Portugal....	425 —	
	Mulhouse — —	Haïti.....	400 —	
	Marseille. 765 —	Autriche (L)	— —	
	Montpell. — —	2 1/2 Holl..	— —	
	Seyssel..... — —			

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 2e arrondissement,